

Quel parcours face aux violences faites aux femmes dans le 18^e arrondissement ?

Guide à usage des professionnels



Poupées de l'installation DOLORES de l'artiste-plasticienne Séverine Bourguignon.



Octobre 2011



Sommaire

Chapitre 1 : Les violences faites aux femmes dans la législation française

- I. La loi face aux violences faites aux femmes** p.6
 - A. Les viols et agressions sexuelles
 - B. Les violences conjugales
 - C. Les mutilations sexuelles féminines
 - D. Les mariages forcés
 - E. Harcèlements et discriminations au travail
- II. La loi et la protection des femmes victimes de violences** p.10
 - A. Ordonnance de protection des victimes de violences
 - B. La levée du secret professionnel
 - C. La situation des femmes étrangères victimes de violence
- III. La loi et la répression des auteurs de violences** p.13
 - A. Le suivi socio judiciaire
 - B. Le contrôle judiciaire
 - C. La lutte contre la récidive

Chapitre 2 : La victime au centre d'une prise en charge partenariale

- I. L'accompagnement et le suivi social** p.15
 - A. Le service social départemental polyvalent
 - B. Le service social scolaire
- II. L'accès au droit et l'aide aux victimes** p.16
 - A. Les points d'accès au droit
 - B. Les maisons de la justice et du droit
 - C. L'association d'Aide aux victimes 18
 - D. Paris Aide aux Victimes
 - E. Consultation juridique à la mairie du 18^e arrondissement
 - F. Association Service Social Familial Migrants
- III. Le rôle des professionnels de la santé : évaluer-conseiller-agir** p.18
 - A. Le centre de planification et d'éducation familiale
 - B. Le soutien psychologique pour les victimes
 - 1. L'hôpital Bichat
 - 2. La Clepsydre

Chapitre 3 : La victime au centre de la procédure pénale

- I. Le traitement par les services de police** p.21
 - A. La révélation des faits
 - 1. Le dépôt de plainte au commissariat
 - 2. Le dépôt de plainte par courrier
 - 3. La main courante
 - B. L'intervention des services de police
 - 1. La Brigade Locale de Protection de la Famille
 - 2. La psychologue en commissariat
 - 3. L'intervenant social en commissariat
- II. L'examen médico-légal de la victime** p.23
- III. Le traitement judiciaire** p.24
 - A. Les suites données à la plainte
 - B. La constitution de partie civile
 - C. Les services d'aide aux victimes proposés par la justice
 - 1. Le Bureau des victimes auprès du parquet de Paris
 - 2. Avocats au service des victimes
 - 3. Le bus du Barreau de Paris Solidarité
 - 4. Le Bureau de l'aide juridictionnelle
 - 5. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
 - 6. Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions

Chapitre 4 : Les aides mises à la disposition des femmes victimes de violences

- I. L'hébergement en urgence** p.27
 - A. Le PHARE
 - B. Le Foyer Louise LABBE
 - C. Le centre Suzanne KEPES
 - D. Autres lieux d'accueil et centres d'hébergement pour les femmes à Paris
- II. L'assurance chômage en cas de démission de la femme victime de violences** p.29
- III. Le Revenu de Solidarité Active** p.29

Chapitre 5 : Les conséquences des violences faites aux femmes sur les enfants

- I. Le retentissement des violences sur l'enfant** p.30
- II. La protection de l'enfance** p.31
 - A. Les informations préoccupantes - CRIP
 - B. La procédure du parquet des mineurs
- III. La gestion de l'autorité parentale** p.32
- IV. Les modes d'intervention de Paris Aide aux Victimes - pôle mineurs** p.33

Chapitre 6 : La prise en charge de l'auteur des violences p.34

Chapitre 7 : Répertoire des structures spécialisées

- I. Les numéros d'écoute nationaux** p.35
- II. Les institutions, services ou associations dans le 18e et à Paris** p.35
- III. Les associations spécialisées pour les femmes victimes de violences** p.36
- IV. L'accueil spécifique des mineurs** p.37
- V. Les associations en direction des auteurs de violences** p.37

Annexes :

- 1) Liste des sigles utilisés** p.38
- 2) Plaquette « Les violences conjugales j'en parle ! »** p.40
- 3) Affiche permanence d'associations d'Aide aux Victimes à l'UMJ** p.41
- 4) Bureau des victimes du Tribunal de Grande Instance de Paris** p.42

© Christine Anquet



Daniel VAILLANT
Maire du 18^e,
Député de Paris,
Ancien Ministre



© Sophie Robichon/Mairie de Paris



Myriam EL KHOMRI
Adjointe au Maire de Paris,
chargée de la Prévention et
de la Sécurité, Conseillère
déléguée du Maire du 18^e
chargée de la Prévention
et de la Tranquillité Publique

Selon le bilan dressé par la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), les procédures de violences conjugales représentent 18,90% des procédures pour violences enregistrées par les services de police parisiens. En 2009, à Paris, 3 601 faits de violences au sein du couple ont été portés à la connaissance des services de Police, parmi lesquels 261 procédures ont été établies uniquement dans le 18^e, soit 23,77% de l'ensemble des procédures relatives aux violences physiques enregistrées dans l'arrondissement. Mais il ne s'agit ici que des faits signalés. Combien d'entre elles restent dans le silence à subir ?

Le phénomène des violences faites aux femmes, touche toutes les femmes, dans tous les milieux professionnels, de tout âge et toute origine, avec un impact sur les enfants. Malgré les investissements de l'ensemble des partenaires, ce phénomène reste encore mal connu et le chiffre noir de ces violences, ces faits de violences qui ne sont pas signalés aux services de police, reste trop important.

La mairie de Paris, ayant fait de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité, s'implique au côté d'un réseau de professionnels de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Un centre d'hébergement pour les femmes victimes de violence doit d'ailleurs être construit dans le 18^e grâce au soutien de Fatima Lalem, Adjointe au Maire de Paris chargée de l'égalité femme/homme et de Magali Chastagner, Adjointe au Maire du 18^e, chargée de l'Égalité femme/homme, de la lutte contre les discriminations et de l'accès aux droits.

Les élus du 18^e ont pris l'engagement de ne laisser aucune femme seule face aux violences dont elles sont victimes.

Parce que face aux violences, quelles soient physiques, sexuelles ou psychologiques, le parcours des femmes est souvent long et difficile, ce guide donne les clés, les relais pour faciliter la sortie de ces violences.

La lutte contre les violences faites aux femmes est une des priorités du contrat de sécurité du 18^e arrondissement. Elle l'objet d'une fiche action a part entière du nouveau contrat de sécurité du 18^e arrondissement, signé le 25 juin 2010 entre la municipalité du 18^e, le Commissaire Central de l'arrondissement, la Préfecture de Police, le substitut du Procureur de la République, le recteur de l'académie de Paris et l'adjoint au maire en charge de la Prévention et de la Sécurité.

C'est dans le cadre de ce contrat de sécurité que s'est constitué en 2006 un réseau de professionnels. Il réunit la mairie du 18^e, la mairie de Paris, les services sociaux, la police, le point d'accès au droit, le parquet et l'association aide aux victimes 18^e.

Au cours de l'année 2009-2010, les partenaires de ce réseau ont élaboré une plaquette « violences conjugales j'en parle ! », à destination du grand public, recensant notamment les différents services et structures

intervenant dans la prise en charge des victimes de violences conjugales dans l'arrondissement.

Aujourd'hui, ce guide doit permettre de compléter et guider l'ensemble des professionnels qui sont confrontés à des situations de violences faites aux femmes, afin d'aider ces femmes, que ce soit pour l'aide au dépôt de plainte, la mise à l'abri, l'aide psychologique ou encore l'aide juridique.

Ce réseau, très développé dans le 18^e, permet d'améliorer la prise en charge et le suivi spécifique de ces victimes, en fonction des situations qu'elles rencontrent, et ce quelque soit sa situation administrative.

Ce guide a pour but de faciliter la démarche, afin qu'aucune de ces femmes qui ont eu le courage d'appeler à l'aide ne se retrouve sans suivi faute de connaissance de l'ensemble du réseau, qui est à tous les niveaux, une main tendue pour aider ces femmes à sortir de ces violences qu'elles subissent seules.

Il doit permettre d'aiguiller à chaque étape de ce parcours pour sortir de ces violences. Il doit servir d'outil facilitant les démarches pour les victimes, facilitant l'aide que peuvent apporter les professionnels.

Il regroupe l'éventail des relais sociaux, juridiques et médicaux, adaptés aux femmes victimes de violences.

Il a été rédigé afin que l'ensemble des partenaires, professionnels, mais également éducateurs, personnels médicaux, conseillers de quartier, associations, gardiens d'immeubles puissent s'en saisir afin d'épauler chacune des femmes qui franchirait la porte d'une institution ou d'une association.

Parce que face à ces violences, les femmes qui sortent du silence et osent en parler ont déjà fait le plus grand pas, à nous collectivement de tout mettre en œuvre pour les aider.

Chapitre 1 : Les violences faites aux femmes dans la législation française

Le paysage législatif évolue, la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été publiée au Journal Officiel du 10 juillet 2010. Cette évolution législative est un progrès pour la prise en compte des violences faites aux femmes.

La loi vise notamment à :

- **faciliter le dépôt de plainte** par les femmes qui sont souvent freinées par la peur de perdre la garde de leurs enfants, par le risque de se retrouver sans logement ou par la crainte de l'expulsion du territoire français lorsqu'elles sont en situation irrégulière.
- **mettre en place une « ordonnance de protection »**, délivrée par le juge aux affaires familiales, lorsque des violences exercées au sein du couple mettent en danger la victime (et éventuellement les enfants). Elle permet d'enclencher des mesures d'urgence : éviction du conjoint violent du domicile, relogement hors de portée du conjoint, visites médiatisées pour les enfants.
- **prendre en compte les violences psychologiques ou morales** : le fait de harceler son ou sa conjoint-e ou concubin-e par « des agissements répétés ayant pour objet une dégradation de ses conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».
- **accorder ou renouveler le titre de séjour aux femmes venues en France** au titre du regroupement familial ou en situation irrégulière, victimes de violences conjugales.
- **lutter contre la contrainte au mariage.**

De nombreux textes relatifs à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes existent dans le droit français, il est nécessaire de les étudier un à un pour plus de clarté.



I. LA LOI FACE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » (Définition adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1993 lors de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes)

Les membres du réseau prennent en charge les femmes victimes de violences que ce soit dans la sphère privée, l'espace public ou dans le monde du travail. Ainsi, il est proposé de revenir dans un premier temps sur la qualification juridique des violences sexuelles avant d'aborder spécifiquement les violences conjugales, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et les harcèlements et discriminations au travail.

A. Les viols et agressions sexuelles

La lutte contre les violences sexuelles est, depuis des années, inscrite comme une priorité des pouvoirs publics. Le droit français distingue les agressions sexuelles sans pénétration constituant des délits (tribunal correctionnel) des agressions sexuelles avec pénétration constituant des crimes (cour d'assises).

« **Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.** » (Article 222-22 du code pénal).

- Le **viol** est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (vaginale, anale, orale par le sexe de l'auteur ou un objet), commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. (Article 222-23 du code pénal).
- Les **agressions sexuelles** autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. (Article 222-27 du code pénal).

Le viol ou l'agression sexuelle commis au sein d'une relation de couple ancienne ou existante au moment de l'infraction est constitutif d'une circonstance aggravante du fait de la qualité de l'auteur.

- L'**exposition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (Article 222-32 du code pénal).
- le **harcèlement sexuel**, qui est le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (Article 222-33 du code pénal).

Viols Femmes Information

Cette permanence téléphonique, organisé par le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) propose une écoute, un soutien et toutes les informations nécessaires pour les personnes ayant subi des violences sexuelles du lundi au vendredi de 10h à 19h au **0 800 05 95 95**.

B. Les violences conjugales

Depuis 1994, le code pénal reconnaît la particulière gravité des violences au sein du couple. On désigne sous ce terme un processus au cours duquel un des deux partenaires cherche, par divers moyens, à dominer et à contrôler l'autre.

La **qualité de conjoint ou concubin** constitue une **circonstance aggravante**, elle a été étendue aux **partenaires liés à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS)** et aux anciens conjoints, concubins, partenaires liés à la victime par un PACS par la **loi du 4 avril 2006**. Ainsi l'ancienne relation de couple devient une circonstance aggravante au même titre que la relation de couple existant au moment de l'infraction. Dans ce cas, **même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail**, ces faits de violences sont constitutifs d'un délit.

La violence est définie dans le code pénal comme une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Les actes de violences conjugales peuvent s'exercer sous différentes formes :

- **les violences verbales et psychologiques** : harcèlement moral, mépris, dénigrement, pression, chantage, insulte, menace, hurlement, humiliation, contrôle, domination...
- **les violences économiques et administratives** : contrôle des dépenses, privation des ressources, vol, destruction ou chantage aux papiers d'identité...
- **les violences sociales et familiales** : isolement, repli social, rupture avec l'entourage et la famille...
- **les violences sexuelles et physiques** : bousculade, gifle, morsure, coup, blessure, agression, viol...
- **les homicides**

La loi de 2006 reconnaît le vol entre époux lorsque celui-ci porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

Le code pénal reconnaît le viol et les agressions sexuelles quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et la victime. Ainsi, le viol conjugal est reconnu et pénalement sanctionné.

Par la loi du **9 juillet 2010**, la femme victime n'a plus à prouver le défaut de consentement exigé pour qualifier l'infraction, ainsi **le mariage n'est plus considéré comme une présomption de consentement**. Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et l'agression sexuelle de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'ils ont été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (Article 222-24 et 222-28 du code pénal).

De même le **harcèlement moral** au sein d'une relation ou ancienne relation de couple est reconnu (article 222-33-2-1 du code pénal). Cette loi de 2010 dispose que le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ; et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle, ces femmes partagent des problématiques spécifiques liées à la nécessité de reconstruction psycho-sociale, qui se rapportent au phénomène d'emprise et de manipulation, associé à la violence physique parfois brutale, dans la sphère de « l'intime » (l'agresseur est le conjoint, parfois le père des enfants) et de la sexualité (les violences sexuelles sont fréquemment associées à ce type de violences).

Le stress post-traumatique qui en résulte provoque des troubles psychiques et physiques perturbant la vie quotidienne et qui s'inscrivent dans une forme de « mémoire traumatique ». Des troubles psychosomatiques parfois très dommageables pour la santé peuvent être déclenchés.

Enfin, un effet « trans-générationnel » est à prendre en compte du fait de l'impact sur les enfants témoins, de ces violences, qui en sont donc des victimes indirectes.

C. Les mutilations sexuelles féminines

Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes sexuels externes de la femme ou de toute autre lésion de ces organes qui sont pratiquées pour des raisons non médicales.

Les deux formes de mutilations sexuelles les plus fréquentes sont l'excision et l'infibulation, ce sont des pratiques considérées comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Il n'existe pas en droit français d'incrimination spécifique relative aux mutilations sexuelles, cependant ces pratiques peuvent être poursuivies et sanctionnées au titre des atteintes à l'intégrité physique de la personne en cas :

- **de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.** Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende et à quinze ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes (article 222-9 et -10 du code pénal).
- **de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.** Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes (article 222-11 et -12 du code pénal).
- **de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.** Cette infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ou de vingt ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes (article 222-7et -8 du code pénal).

Le fait que ces violences aient été commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans, ou par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS, constitue une circonstance aggravante.

Par la loi de 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, il est précisé que la loi française est applicable dans le cas où ces crimes et délits sont commis à l'étranger sur une victime mineure, même si cette dernière est étrangère, résidant habituellement sur le territoire français.

La loi de 2010 confirme cette volonté en rendant applicable la loi française lorsque des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, une mutilation ou une infirmité permanente, ou une incapacité de travail ont été commises à l'étranger par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS et à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.

Toute personne qui a connaissance ou constate une mutilation sexuelle ou un risque potentiel sur une jeune fille ou adolescente doit signaler la situation auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes CRIP 75 au 01-53-46-86-74.

D. Les mariages forcés

« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » (article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), en effet, l'article 146 du code civil dispose qu' « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ».

En France, la femme et l'homme peuvent se marier à condition qu'ils aient atteint l'âge nubile (18 ans) et qu'ils consentent **de manière mutuelle, libre et volontaire**. Néanmoins, un mineur pour lequel a été accordée une dispense d'âge peut contracter un mariage. Il devra cependant obtenir le consentement du père et de la mère et ce, même s'il est émancipé.

Seul le mariage civil a une valeur juridique

Avant un mariage forcé, des violences peuvent être exercées pour faire pression telles que les insultes, le chantage affectif, les privations, la séquestration, la déscolarisation...

Ces violences peuvent continuer lors du mariage forcé, puisque ce dernier peut avoir des conséquences dramatiques : des violences conjugales, des grossesses non désirées ou précoces, mais également des relations sexuelles non consenties, c'est-à-dire un viol conjugal.

Lors de l'audition séparée des futurs époux, précédant la publication des bans, l'officier de l'état civil ou du consulat de France s'assure de leur plein consentement. S'il y a un doute, il peut saisir le procureur de la République qui dispose d'un délai de quinze jours pour autoriser, suspendre ou interdire ce mariage.

De même, au moment de la célébration du mariage, le maire, s'il soupçonne un état de contrainte sur l'un des futurs époux, peut refuser de célébrer ce mariage.

La loi du 9 juillet 2010 prend désormais en compte le mariage forcé et le considère comme une circonstance aggravante en cas de violence exercée contre

une femme qui refuse l'union. De même, lorsque des violences volontaires ou des agressions sexuelles ont été commises à l'étranger et dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison du refus de se soumettre à ce mariage, les autorités consulaires doivent prendre toutes les mesures adaptées pour assurer le retour de la victime résidant habituellement en France, avec son consentement, sur le territoire français.

Une demande d'annulation d'un mariage contraint peut être demandée, dans un délai de cinq ans après la célébration du mariage, auprès du Tribunal de Grande Instance ou du procureur de la République, qu'il ait été célébré en France ou à l'étranger. En effet, l'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux constitue un cas de nullité du mariage.

De nombreuses associations intervenant auprès des femmes victimes de mutilation sexuelle ou de mariage forcé existent à Paris, dont notamment :

- le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines et les mariages forcés (GAMS : 01 43 48 10 87)
- la Commission pour l'Abolition des Mutilations sexuelles (CAMS : 01 45 49 04 00)

E. Harcèlements et discriminations au travail

Il s'agit d'actes de violences sexuelles ou sexistes commis sur le lieu de travail, par des collègues ou des personnes en position de hiérarchie ou d'autorité : agressions sexuelles, viol, harcèlement sexuel, violences physiques et discrimination liée au sexe. Ces violences peuvent prendre diverses formes : injures sexistes, affichage pornographique, propos sexistes, chantage et menaces, attouchements et agressions sexuelles, exhibition, tentative de viol et viol.

La loi sanctionne ces agissements :

- **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle** (article 222-23 du Code pénal)
- **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas d'intimidation ou de menace pour empêcher la victime de porter plainte** (article 434-5 du Code pénal)
- **5 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas d'agression sexuelle et 15 ans de réclusion criminelle en cas de viol** (articles 222-22, 222-27 et 222-23).

Le Code du travail également interdit les agissements destinés à obtenir des faveurs de nature sexuelle (article L1153-1). Il interdit aussi d'exercer des sanctions à l'encontre d'un-e salarié-e qui a subi, dénoncé ou témoigné d'actes de harcèlement sexuel.

Enfin, l'article 1 de la loi du 27 mai 2008 considère comme une discrimination tout agissement à connotation sexuelle « ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Une victime de violences sexistes ou sexuelles au travail peut saisir son employeur pour l'informer des faits et lui rappeler ses responsabilités. Elle peut aussi saisir l'Inspection du travail, qui pourra mener une enquête et dresser un procès verbal et faire un signalement au procureur de la République.

La victime peut également porter plainte et engager une procédure pénale contre l'agresseur et contre l'employeur si ce dernier ne réagit pas après avoir été saisi.

Enfin, la victime peut engager une procédure prud'homale contre l'employeur.

Chaque situation est complexe et il est recommandé de prendre conseil auprès des associations spécialisées.

AVFT

Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail

Elle défend les droits au travail et à l'intégrité de la personne, spécialisée dans la dénonciation des violences sexistes et sexuelles au travail. (Uniquement sur rendez-vous)

51 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
01 45 84 24 24

II. LA LOI ET LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La volonté de renforcer l'arsenal juridique en matière de poursuites des violences faites aux femmes n'est plus à démontrer, néanmoins les mesures de protection de ces victimes sont récentes et peu nombreuses. **La loi du 9 juillet 2010 crée, au sein du code civil, un titre spécifique relatif aux mesures de protection des victimes de violences évoquant uniquement l'ordonnance de protection.**

A. Ordonnance de protection des victimes de violences

Désormais, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut délivrer en urgence une ordonnance de protection à la victime lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS mettent en danger cette dernière. (Article 515-9 du code civil)

Le juge doit être saisi de cette demande d'ordonnance par la victime elle-même ou par le ministère public ayant préalablement obtenu le consentement de cette dernière.

Le juge délivrera cette ordonnance, après audition des deux parties, s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les faits de violences allégués et le danger auquel est exposée la victime.

Par la délivrance de cette ordonnance de protection, le Juge aux Affaires Familiales est désormais compétent pour :

- interdire à l'auteur des violences de rencontrer et d'entrer en relation avec les personnes désignées dans l'ordonnance,
- interdire l'auteur des violences de détenir ou de porter une arme,
- attribuer la jouissance du logement au conjoint, concubin ou partenaire qui n'est pas l'auteur des violences, sauf en cas de circonstances particulières, et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement,
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle pour les partenaires d'un PACS et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- autoriser la victime des violences à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat ou auprès du procureur de la République,
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la victime des violences en urgence.

Cette ordonnance de protection est valable pour une durée maximale de quatre mois, elle peut être prolongée, si dans ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

Le juge peut, à tout moment et sur demande du ministère public ou de l'une des parties ou après avoir procédé à des mesures d'instruction, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance ou en décider de nouvelles.

Cette ordonnance de protection peut être délivrée par le juge à une personne majeure menacée de mariage forcé. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée.

Le fait, pour l'auteur des violences de ne pas se conformer aux obligations ou interdictions imposées par cette ordonnance est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (Article 227-4-2 code pénal)

De cette ordonnance de protection découle également la présomption de non consentement à la médiation pénale comme modalité d'alternative aux poursuites. En effet, le code de procédure pénale prévoit que « la victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ». (Article 41-1 du code de procédure pénale)

La femme victime de violence, qui n'aurait pas saisi le JAF d'une demande de cette ordonnance, demeure bien entendu libre de refuser une médiation pénale qui lui serait proposée puisque l'article précise que la médiation ne peut avoir lieu « qu'à la demande ou avec l'accord de la victime ».

La médiation pénale (article 41-1 du code de procédure pénale) est une mesure alternative aux poursuites pénales. Sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice. Elle consiste à trouver une solution librement négociée et à définir les modalités d'une réparation.

Dans le domaine de la procédure civile, la partie demanderesse qui invoque des faits de violences exercées doit apporter des preuves de ces faits et établir le danger auquel elle est exposée. Cette personne qui sollicite une ordonnance de protection doit indiquer, dans sa demande auprès du juge aux affaires familiales, les mesures dont elle souhaite bénéficier. Ces deux conditions indispensables pour le succès de la demande, nécessitent un accompagnement de la victime demandant cette mesure.

L'affaire doit également être débattue contradictoirement en présence du demandeur, auteur de la demande de l'ordonnance de protection et du défendeur contre qui la demande est dirigée.

Le greffe central du tribunal remet à la personne demanderesse les coordonnées du **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)**. Le CIDFF est chargé de mettre en place un dispositif d'accompagnement et de suivi des victimes bénéficiant de l'ordonnance de protection. Ce dispositif a pour objet l'accompagnement des femmes pendant toute la durée de l'ordonnance de protection pour leur permettre de sortir du cycle des violences et leur faciliter les démarches qui font suite à l'exécution de l'ordonnance.

Centre d'information des femmes et des familles

17 rue Jean Poulmarch - 75010 Paris
01 44 52 19 20
du lundi au vendredi de 10h à 12h30
et de 13h30 à 17h30

B. La levée du secret professionnel

La loi du **5 mars 2007**, relative à la prévention de la délinquance par son article 34, a complété le code pénal, en **autorisant la levée du secret professionnel** à celui ou celle qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'**atteintes ou mutilations sexuelles**, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à **un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, ce qui peut inclure certains cas de violences faites aux femmes. (Article 226-14 du code pénal)

La levée du secret professionnel est également confirmée pour le **médecin**, qui avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les privations ou sévices qu'il constate à la fois sur le plan physique mais également psychique et qui lui permettent de présumer que des violences ont été commises. Comme précédemment pour lever le secret professionnel, le médecin n'a pas à recueillir l'accord de la victime lorsqu'elle est mineure ou qu'elle n'est pas en mesure de se protéger.

De même, le code de la santé publique prévoit des circonstances dans lesquelles le secret professionnel peut être levé pour les médecins (R 4127-44), les sages femmes (R 4127-316) et les infirmiers (R 4312-7) pour protéger une femme ou un mineur victimes de sévices ou de privations.

C. La situation des femmes étrangères victimes de violence

Promulguée l'année où la lutte contre les violences conjugales a été déclarée grande cause nationale, la loi du 9 juillet 2010 comprend un **volet concernant plus spécifiquement le droit au séjour des victimes de nationalité étrangère**.

Si les violences conjugales ont été pour la première fois prises en compte dans le cadre du renouvellement du titre de séjour par la loi du 26 novembre 2003, les professionnels de terrain constatent toujours des ruptures de droit au séjour provoquées par les décisions préfectorales qui **invoquent la rupture de la communauté de vie pour justifier un refus de séjour**.

Les ressortissants étrangers conjoints de Français, victimes de violences conjugales, subissent en quelque sorte un **double préjudice**, puisque la rupture de la vie commune consécutive aux violences, donnait lieu à un refus de titre de séjour ou à un refus de renouvellement.

En pratique découlait de cette situation un effet pervers : ces victimes préféreraient accepter des situations de conflits ou de violences graves pour ne pas interrompre la vie commune. Si cette pratique semble aller à l'encontre de l'esprit des lois du 26 novembre 2003, puis du 24 juillet 2006, elle n'était pas pour autant illégale avant juillet 2010.

Cette législation avait, en effet, seulement prévu la possibilité de renouveler la carte de séjour « vie privée et familiale » au conjoint de français lorsque la communauté de vie était « rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales » subies.

Un mécanisme similaire avait d'ailleurs également été mis en place pour le conjoint d'un étranger entré dans le cadre du regroupement familial. La loi du 20 novembre 2007 a étendu ce dispositif à la délivrance du titre de séjour, « en cas de violences mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire ». (Article L 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA)

Avec la création de l'ordonnance de protection, la loi de juillet 2010 apporte une amélioration significative à la situation vécue par les femmes étrangères victimes de violences.

Elles se verront, en principe, délivrer de manière automatique un titre de séjour temporaire à la suite de l'obtention d'une ordonnance de protection.

La procédure d'ordonnance de protection s'applique à toutes les femmes de nationalité étrangère ou française.

Les effets de l'ordonnance de protection sur la délivrance du titre de séjour :

La loi du 9 juillet 2010 prévoit en ses articles 11 et 12 des modifications du CESEDA (Articles 313-12 et 431-2) en ce qui concerne les dispositions relatives aux conjoints de français et aux conjoints venant par le regroupement familial qui bénéficient de l'ordonnance de protection.

En effet, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour ou de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

Cette loi renforce également la protection des personnes sans titre de séjour victimes de violences. De ce fait, si elles bénéficient de l'ordonnance de protection, elles pourront se voir délivrer un titre de séjour, selon des dispositions déjà existantes pour d'autres catégories de personnes (victimes de la traite des êtres humains...). (Articles 316-3 et 316-4 du CESEDA)

De même, ce code prévoit que sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection (article 316-3 du CESEDA). La condition de production à l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois n'est pas exigée. Il est important de souligner que cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Enfin, en **cas de condamnation définitive** de la personne mise en cause, **une carte de résident peut être délivrée à l'étranger** ayant déposé plainte pour une infraction commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. (Article 316-4 du CESEDA)

On déduit de cette évolution législative **une véritable amélioration dans la protection des victimes de violences conjugales de nationalité étrangère**.

Préalablement à la loi du 9 juillet 2010, il y avait possibilité de délivrance de la carte, faculté laissée à la discrétion du Préfet, désormais la personne visée par les nouvelles dispositions du CESEDA doit se voir **accorder de plein droit** la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, toujours sous réserve de la menace à l'ordre public

PAD du 18^{ème}

2, rue de Suez -75018 Paris - 01 53 41 86 60
Référént : Julien HARTMANN, coordinateur

CIMADE

Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués
46 boulevard des Batignolles - 75017 Paris

Permanence juridique pour les femmes étrangères victimes de violences

Prise de rendez vous par téléphone le mercredi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

au 01 40 08 05 34 ou au 06 77 82 79 09

III. LA LOI ET LA RÉPRESSION DES AUTEURS DE VIOLENCES

Le législateur a accentué, depuis de nombreuses années, l'arsenal répressif en matière de violences au sein du couple **en élargissant notamment le champ d'application de la circonstance aggravante au partenaire lié par le PACS ou à l'ancien conjoint, concubin ou pacsé**, mais également en reconnaissant de nouvelles infractions (volts entre époux, viol conjugal). Cette répression envers les violences faites aux femmes est confirmée par la possibilité de prononcer envers l'auteur des violences un suivi socio-judiciaire, un contrôle judiciaire mais également par l'instauration des peines planchers à son encontre.

A. Le suivi socio judiciaire

Un suivi socio judiciaire, destiné à prévenir la récidive, peut être prononcé à l'encontre d'une personne ayant commis certaines infractions comme (article 222-48-1 du code pénal) :

- un viol,
 - une exhibition sexuelle,
 - un acte de torture ou de barbarie.
- Conformément à l'article 33 de la loi du 5 mars 2007, **un suivi socio-judiciaire peut également être imposé à l'actuel ou à l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par le PACS ayant commis :**
- un fait de violence ayant entraîné une incapacité de travail de moins ou de plus de 8 jours,
 - un fait de violence habituelle sur un mineur de quinze ans, ou sur une personne d'une particulière vulnérabilité,
 - un fait de violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,
 - un fait de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner,
 - une menace de commettre un crime ou un délit.

Ce suivi socio-judiciaire permet de soumettre toute personne condamnée, notamment pour une infraction sexuelle, à des obligations et des mesures de contrôle, il peut également comprendre une **injonction de soin**.

B. Le contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire (article 138 du code de procédure pénale), **mesure restrictive de liberté**, peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention afin que la personne mise en examen se soumette à une ou plusieurs obligations et notamment celles qui visent :

- à s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit,
- à résider hors du domicile ou de la résidence du couple ou de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats lorsque l'infraction a été commise contre l'actuel ou ancien conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint,
- à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique lorsque l'infraction a été commise contre l'actuel ou ancien conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint.

Les services de police, par la loi du 9 juillet 2010, peuvent appréhender la personne placée sous contrôle judiciaire, s'il existe contre elle une raison plausible de soupçonner qu'elle a manqué à l'une de ses obligations précédemment citées. Elle pourra être retenue 24 heures au plus au sein du commissariat afin de vérifier sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

C. La lutte contre la récidive

La loi du **10 août 2007**, renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, a instauré des peines minimales qui s'appliquent également aux violences conjugales en cas de récidive légale.

L'instauration de ces peines planchers en matière de violences conjugales renforce l'arsenal juridique répressif de ces violences envers les criminels ou délinquants ayant commis une infraction passible d'au moins trois ans d'emprisonnement, de réclusion ou de détention. En cas de délit et en motivant sa décision, la juridiction peut prononcer une peine inférieure aux seuils prévus (article 132-19-1 du code pénal) en prenant en compte les circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion de ce dernier.

Cependant, elle ne peut prononcer que l'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une récidive légale pour certains délits et notamment les violences volontaires, les agressions ou atteintes sexuelles et les délits commis avec une circonstance aggravante de violences (sauf si garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion de l'auteur).

Ainsi, dans le cadre d'un délit commis par un actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par le PACS, se trouvant en situation de récidive légale, seule une peine d'emprisonnement pourra être prononcée.

Chapitre 2 : La victime au centre d'une prise en charge partenariale



Schéma de l'orientation de la victime

Accompagnement social

Les services sociaux :

- DASES
- CASVP

Accès au droit et aide aux victimes

- PAD
- MJD
- Aide aux victimes 18
- PAV
- Mairie du 18^e
- CIDFF

La femme victime de violence

Suivi médical

- Hôpital
- Médecin
- Pôle Santé Goutte d'Or
- Centre médico-psychologique
- Centre de psychotrauma de l'institut de victimologie

Hébergement d'urgence

- PHARE
- Louise LABBE
- Suzanne KEPES

I. L'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI SOCIAL

La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) prend en compte, depuis plusieurs années, la prise en charge des femmes victimes de violences avec les spécificités qui s'y rapportent, et a ainsi développé des actions de formation pour les travailleurs sociaux sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

Les travailleurs sociaux ayant suivi ces formations composent un groupe de « référents sociaux violences conjugales ». Ainsi, ils peuvent apporter un soutien et une aide à leurs collègues ayant à prendre en charge des situations de violences conjugales, ils sont également les relais d'information dans leur service. D'autres formations sont également proposées sur notamment les mariages forcés et les mutilations sexuelles.

Ces référents, qu'ils soient du service social départemental polyvalent ou du service social scolaire font partie intégrante du réseau et alimentent les réflexions menées dans le cadre de l'aide aux victimes.

A. Le service social départemental polyvalent

Le service social départemental polyvalent (SSDP) assure des missions d'accueil, d'écoute, d'orientation, d'accompagnement et de soutien dans les démarches administratives et juridiques pour les habitants du 18^e.

Il met en œuvre la politique sociale du département en informant les habitants sur les divers dispositifs sociaux existants. Il peut orienter les habitants sur des services spécialisés (Caisse d'allocations familiales, Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, Assistance publique des hôpitaux de Paris, Scolaires...) ou travailler en partenariat avec eux.

Dans le cadre de sa mission de Protection de l'Enfance et des personnes vulnérables, le SSDP est l'un des interlocuteurs des femmes et des enfants victimes de violences, et notamment intra familiales.

L'accueil et l'écoute de ces femmes permettent :

- d'évaluer la situation ;
- de conseiller sur les démarches à réaliser et d'en expliquer la finalité ;
- d'accompagner et soutenir les personnes concernées.

Par ailleurs, les coordonnées de services sociaux et associations spécialisées sont souvent transmises aux femmes confrontées à cette problématique, laquelle nécessite un cheminement spécifique de leur part.

Dans certaines situations, il peut être envisagé des interventions en lien avec la Protection de l'Enfance lorsque, compte tenu du contexte, la mère se trouve en difficulté pour assurer la sécurité des enfants.

Si après évaluation, la situation nécessite l'éloignement du domicile familial, une « mise à l'abri » est recherchée :

- soit familiale ou amicale,
- soit en structure d'accueil d'urgence,
- soit et en ultime recours car très insatisfaisant comme mode d'hébergement, en hôtel avec possibilité de financement au titre de l'allocation exceptionnelle ou de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En parallèle à cette réponse dans l'urgence, il est proposé l'instruction de rapports sociaux pour une éventuelle admission dans des structures d'accueil sur du plus long terme, en sachant que les places sont malheureusement encore défaut.

Les missions du SSDP sont assurées dans le 18^e arrondissement par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (18^e section) et la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé, selon une répartition géographique. L'institution de rattachement de l'utilisateur dépend de son lieu d'habitation.

Pour connaître la structure et le nom du travailleur social qui accueillera la personne, il faut contacter :

Le secrétariat de coordination
49, rue Marx Dormoy - 75018 Paris
01 55 45 14 96

Coordonnées des 2 institutions :

DASES
49, rue Marx Dormoy - 75018 Paris
01 55 45 14 14

CASVP - 18^e section
115 bis rue Ordener - 75018 Paris
01 53 09 10 10

B. Le service social scolaire

Le service social scolaire est un service spécialisé de prévention dépendant de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris. Ce service social intervient dans toutes les écoles publiques parisiennes du 1er degré ainsi que dans certains lycées professionnels municipaux.

L'assistant social scolaire peut rencontrer les parents dont l'enfant ou le jeune est scolarisé dans un établissement de son secteur pour une écoute, un conseil, une orientation, un soutien sur les plans éducatif, familial et matériel.

Sa présence régulière à l'intérieur de l'école lui permet de participer à la vie de l'établissement en lien étroit avec les différents professionnels qui y travaillent. Cette proximité lui permet d'être également repéré par les enfants ou les jeunes de l'établissement et il peut être amené à s'entretenir avec l'un d'eux.

L'assistant social scolaire peut être saisi par un membre de l'équipe (directeur, enseignant, psychologue, médecin scolaire, animateur de centre de loisirs, agent de service...) qui a observé des difficultés chez un enfant ou qui a recueilli ses propos. Les parents peuvent également solliciter directement son aide. Il arrive qu'un enfant ou un jeune le saisisse de lui-même. Par ailleurs, un service social extérieur peut l'interpeller autour de préoccupations concernant un enfant. A partir des éléments recueillis, l'assistant social scolaire fait une première évaluation de la situation et des actions d'aide à proposer ainsi que des partenaires à solliciter.

L'assistant social scolaire est fortement impliqué dans le dispositif parisien de Prévention et de Protection de l'Enfance, en concertation avec les autres professionnels sociaux et médico-sociaux.

Dans les situations de violences intrafamiliales, son intervention est axée sur la protection de l'enfant. Il va tenter d'accompagner la mère, victime de violence, vers une prise de conscience des répercussions que cela peut avoir sur son enfant et l'amener éventuellement à mettre en place les mesures nécessaires pour l'enfant et elle-même.

L'assistant social scolaire peut aussi être amené à rencontrer l'auteur des violences intrafamiliales autour de questions liées à la protection des mineurs.

Dans ces situations, le processus de prise de conscience de la victime est souvent long du fait de ses ambivalences. Il arrive qu'elle rompe le lien avec les services sociaux, mais tant que l'enfant est scolarisé dans l'établissement, l'assistant social scolaire garde un regard et une vigilance sur son évolution et peut travailler à rétablir un lien avec les parents.

Pour connaître le nom et les coordonnées de l'assistant social intervenant dans une école publique du 18^e arrondissement, il faut contacter :

Le secrétariat d'encadrement du service social scolaire

DASES du 18^e arrondissement
9 rue Gustave Rouanet - 75018 Paris
01 42 58 89 54

II. L'ACCÈS AU DROIT ET L'AIDE AUX VICTIMES

L'aide aux victimes et l'accès au droit recouvrent principalement l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, l'aide dans l'accomplissement des démarches en vue de l'exercice des droits, la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Ainsi pour aider les victimes dans leurs démarches administratives ou judiciaires, il existe plusieurs structures dans ou à proximité du 18^e arrondissement.

A. Les Points d'Accès au Droit (PAD)

Le PAD du 18^e arrondissement est un lieu d'accueil, d'orientation et d'information du public, ouvert en priorité aux habitants du 18^e. Des consultations juridiques gratuites y sont tenues par des professionnels du droit dans plusieurs domaines.

Concernant particulièrement les violences faites aux femmes, le PAD assure un premier accueil et une orientation des victimes. L'information juridique et l'accompagnement des victimes sont assurés par l'association Aide aux Victimes 18 qui tient des permanences au sein du PAD.

Le Point d'Accès au Droit du 20^e arrondissement est, quant à lui, spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de violences. A ce titre, plusieurs structures dont « Ni putes, ni soumises », « Femmes relais 20^{ème} » et d'autres assurent des permanences dans ses locaux.

PAD du 18^e
2, rue de Suez - 75018 Paris
01 53 41 86 60
Réfèrent : Julien HARTMANN, coordinateur

PAD du 20^e
15, cité Champagne - 75020 Paris
01 53 27 37 40

B. Les maisons de la justice et du droit (MJD)

Les MJD parisiennes interviennent dans le domaine de la prévention et du traitement de la petite délinquance en favorisant le règlement amiable des conflits. Elles organisent également des permanences gratuites d'information et de consultations juridiques.

Une de leurs missions principales concerne l'organisation d'un accueil réservé aux victimes d'infractions pénales. Ces MJD sont constituées de professionnels variés : avocats, juristes associatifs, conciliateurs de justice, huissiers de justice ou des médiateurs.

Les deux MJD les plus proches :

Maison de justice et du droit Paris Nord-Est
15-17, rue du Buisson Saint-Louis - 75010 Paris
01 53 38 62 80
Consultation sur rendez-vous
Du lundi au jeudi de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h
Le vendredi de 9h à 12h30

Maison de justice et du droit Paris Nord-Ouest
16-22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris
01 53 06 83 40
Consultation sur rendez-vous
Du lundi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 17h
Le vendredi de 9h à 12h30

C. L'Association d'Aide aux Victimes 18

Cette association dispense accueil, écoute, soutien et informe sur les droits et les démarches administratives ou judiciaires pour les personnes victimes d'agressions, d'infractions pénales et d'accidents. Elle assure des permanences à la mairie du 18^e et au PAD.

Concernant les violences faites aux femmes plus particulièrement, les victimes sont renseignées sur les conséquences de leur situation, tant sur le plan pénal (main courante ou dépôt de plainte) que civil (procédure de divorce et mesures urgentes concernant le logement et les enfants).

Elles sont orientées, le cas échéant, pour la prise en charge de leur affaire vers :

- un **avocat**, intervenant en cas de besoin, au titre de l'aide juridictionnelle,
- un **médecin**, spécialiste du préjudice corporel, afin d'établir les certificats médicaux nécessaires à la procédure,
- une **psychologue**.

Elles peuvent également être accompagnées dans leurs démarches par une bénévole de l'association.

Association Aide aux Victimes 18
4, rue Neuve de Chardonnière - 75018 Paris
Permanence à la mairie :
les jeudis de 14h30 à 16h30
Réfèrentes :
- Ronit MARONI, présidente
- Marika HUBERT
06 67 56 25 78

D. Paris Aide aux Victimes (PAV)

L'association, membre de la Fédération INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation), accueille, écoute et informe les victimes d'infractions pénales et d'accidents de la circulation sur leurs droits et leur propose un soutien psychologique.

Des juristes informent les victimes des différentes étapes du parcours juridique et judiciaire, aident les victimes dans leurs démarches, proposent des orientations adaptées vers des avocats spécialisés ou des médecins conseils.

PAV - Antenne Nord
22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris
01 53 06 83 50
Sur rendez-vous
Contact17@pav75.fr

E. Consultation juridique à la mairie du 18^e arrondissement

Des consultations juridiques gratuites d'avocats sont assurées chaque semaine au sein de la mairie du 18^{ème} arrondissement.

Consultation juridique à la mairie du 18^e arrondissement
1, place Jules Joffrin - 75018 Paris
01 53 41 18 18
Le lundi, le mercredi et le vendredi de 17h à 19h
sur RDV pris à l'accueil le mardi à 8h30

Vous trouverez toutes les informations complémentaires sur l'aide juridique proposée aux victimes par la Justice dans la partie relative au traitement judiciaire.

F. Association Service Social Familial Migrants

L'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM) est chargée de l'accueil et de l'accompagnement des migrants et de leur famille en vue de leur intégration. Elle intervient dans le champ de l'accompagnement social, de l'accès aux droits, de la lutte contre les discriminations, pour la défense des droits des retenus en centre de rétention et dans le champ de la formation linguistique au service de l'insertion professionnelle.

Concernant les violences faites aux femmes, l'ASSFAM s'adresse particulièrement aux femmes étrangères ou d'origine étrangère et propose un diagnostic socio juridique ayant trait au statut personnel : mariage, divorce, filiation, nationalité, séjour, et ceci en tenant compte des règles du droit international privé et de l'approche interculturelle.

Tout travailleur social accompagnant une femme victime de violences peut s'adresser à l'ASSFAM pour information et si nécessaire un accompagnement conjoint peut s'engager.

Association Service Social Familial Migrants

(ASSFAM)
2 rue Jules Cloquet - 75018 Paris
01 55 56 62 62 ou 62 69
Ouvert de 9h-12h et 14h-17h

III. LE RÔLE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ : ÉVALUER-CONSEILLER-AGIR

Le professionnel de la santé peut être le premier, et parfois l'unique, interlocuteur des femmes victimes de violences qu'il s'agisse de viol ou d'agression sexuelle, de mutilation, de coups et blessures ou de violences verbales, que ces actes de violences se soient passés au sein du couple ou en dehors.

L'accueil de ces victimes doit pouvoir se faire en urgence et par tout praticien (libéral, hospitalier...), celui-ci doit être capable d'évaluer la gravité des faits, conseiller la victime et agir en cas d'urgence avec la possibilité qui lui est faite de lever le secret professionnel.

Son rôle est donc de savoir détecter ces situations pour prendre en charge et suivre la victime de manière adaptée, de constater ces violences et surtout signaler aux instances compétentes les privations ou sévices qui ont été constatés tant sur le plan physique, que sexuel et/ou psychologique.

Si la femme n'a pas porté plainte, il revient au médecin d'expliquer l'importance de cette démarche et de l'orienter si besoin vers les services et associations compétents existants sur l'arrondissement.

Le certificat médical rédigé par le médecin revêt une importance considérable, puisqu'il pourra être utilisé par la suite si une procédure judiciaire est engagée, afin de fournir des éléments sur la chronicité des faits.

A. Le Centre de planification et d'Education familiale

Le CPEF est un lieu d'accueil et d'écoute et de consultations qui propose une expertise professionnelle sur la vie affective, la sexualité, le couple, la régulation des naissances, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et les infections sexuellement transmissibles (IST).

Il est donc un lieu privilégié de dépistage des violences faites aux femmes : excisions, mariages forcés, violences conjugales, violences sexuelles, violences intrafamiliales, prostitution...

Les professionnels de CPEF s'emploient à donner du temps par un accueil simple, sans formalités, et personnalisé pour les jeunes et les adultes : il s'agit de construire les bases d'un véritable échange et d'entreprendre un travail d'accompagnement.

Les équipes des CPEF offrent une écoute attentive et assument le rôle de relais avec les différents professionnels : services éducatifs, protection de l'enfance, services de psychiatrie, hôpitaux, services sociaux, protection maternelle et infantile (PMI)...

Le CPEF propose des entretiens de conseil conjugal et familial.

La conseillère conjugale et familiale peut recevoir les personnes seules, ou en couple. Les demandes se font autour :

- des difficultés relationnelles dans la famille
- de la communication dans le couple : affective, sexuelle
- de la difficulté de vivre en couple
- de la violence conjugale
- des violences sexuelles.

Le centre garantit confidentialité et gratuité pour tous.

Centre de Planification et d'Education Familiale

Pôle santé Goutte d'Or
16-18 rue Cavé - 75018 Paris
01 53 09 94 25
Tous les jours de 9h à 17h (sans rendez-vous)

B. Le soutien psychologique pour les victimes

En plus du soutien psychologique qui est proposé dès le début de la procédure et parfois même avant le dépôt de plainte par la psychologue en commissariat, d'autres structures proposent du soutien psychologique ou des consultations psycho-traumatiques.

1. L'Hôpital Bichat

L'antenne psychiatrie d'urgence de l'hôpital Bichat propose une consultation maltraitance et psycho-traumatisme pour les victimes adultes.

Les victimes de psycho-traumatisme sont prises en charge lors de ces consultations par différents professionnels pour les aider à surmonter le traumatisme dans tous ses aspects (médical, psychologique, juridique...). Cette prise en charge peut également s'effectuer en relation avec une association d'aide aux victimes.

Hôpital Bichat - Claude Bernard

Consultation maltraitance et psycho-traumatisme
46, rue Henri Huchard - 75018 Paris
01 40 25 82 63
Sur rendez-vous

2. La Clepsydre : Centre d'action socio-psychologique et de recherche

Cette association assure des permanences de soutien psychologique destinées aux personnes en situation de souffrance sociale et psychologique dans ses locaux et à la Maison de Justice et du Droit Paris Nord Ouest.

Clepsydre

33 rue Bouret - 75019 Paris
01 40 21 39 57
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00
et le samedi de 9h à 15h

MJD Paris Nord Ouest

16-22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris
01 53 06 83 40

Chapitre 3 : La victime au centre de la procédure pénale



Schéma de la procédure judiciaire

Signalement des faits :

- par la Victime (dépôt de plainte ou main courante)
- sur appel des voisins
- par l'hôpital...

Commissariat de police

Interpellation ou convocation de l'auteur de violence

Garde à vue

Enquête en flagrant délit ou en préliminaire
Audition / confrontation

Sans Garde à vue

Enquête en flagrant délit ou en préliminaire
Audition / confrontation

Orientation de la victime aux UMJ

Constatations des blessures
et du retentissement psychologique

Orientation de la victime aux UMJ

Constatations des blessures
et du retentissement psychologique

Permanence du parquet

Transmission de la procédure au parquet

Substitut du procureur en charge de
l'arrondissement concerné par l'infraction

Défèrement

Juge d'instruction

- Placement sous contrôle judiciaire
- Mandat de dépôt

Citation directe

Comparution immédiate

Si ITT importantes
Si violences répétées
Si l'auteur a déjà été condamné
pour violence

Convocation par PV avec contrôle judiciaire notamment

- organiser la décohabitation
- interdiction de revoir la victime jusqu'à l'audience
- obligations de soins

Délégué du procureur pour faire le point et parvenir à un classement sous condition

- organiser la décohabitation
- obligations de soins

Conditions non respectées

Conditions respectées

Citation directe

Classement

Tribunal correctionnel → Jugement

I. LE TRAITEMENT PAR LES SERVICES DE POLICE

Afin de mettre un terme aux violences dont la femme est victime, il convient qu'elle porte plainte ou qu'elle signale les faits aux services de police en déposant une main courante. Cette révélation des infractions aura pour effet le déclenchement de la procédure d'enquête puis de la procédure judiciaire.

A. La révélation des faits

1. Le dépôt de plainte au commissariat

Toute victime d'infraction, **quelle que soit sa situation administrative**, peut déposer une plainte contre son agresseur (ou contre X si l'auteur est inconnu). Dans ce cas, elle peut se présenter dans n'importe quel point d'accueil de la police.

Points d'accueil de la police dans le 18^e arrondissement :

- Commissariat central de l'arrondissement

79, rue de Clignancourt - 75018 Paris
01 53 41 50 00 (standard)
ouvert 7 jours / 7 et 24 heures / 24

- Service d'Accueil et d'Investigations de Proximité (SAIP)

34, rue de la Goutte d'Or - 75018 Paris
01 49 25 48 00 (standard)
ouvert 7 jours / 7 et 24 heures / 24

- Groupe d'accueil et de proximité (GAP)

122, rue Marcadet - 75018 Paris
01 53 41 85 00 (standard)
ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h

Numéros d'urgence : 17 ou 112

La plainte est l'acte par lequel une personne, s'estimant victime d'une infraction, porte à la connaissance du procureur de la République ou d'un service enquêteur (police ou gendarmerie) cette infraction.

La victime en déposant plainte n'a pas, selon le guide de l'action publique du Ministère de la Justice, « à apporter la preuve, ni de plausibilité de ses dires, ni de ce que les faits sont constitutifs d'une infraction pénale ». En effet, il appartiendra au parquet de qualifier les faits au vu des éléments et de la procédure transmis par les services de police.

Si la victime a préalablement fait constater ses blessures auprès d'un médecin, elle peut remettre au service enquêteur le certificat médical lors du dépôt de plainte mais ce n'est en aucun cas un préalable nécessaire pour dénoncer des actes de violences.

A Paris sur le reçu de plainte, donné à la victime après avoir déposé plainte, sont indiquées les coordonnées de l'association « Paris Aide aux Victimes ».

Attention, il existe des délais pour porter plainte, sinon la plaignante perd ses droits à saisir la justice pénale. Ce délai est d'un an pour les contraventions, trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes. Ces délais courent, en principe, à compter du jour de la commission de l'infraction. Pour les délits ou crimes commis sur un mineur, ils ne peuvent courir qu'à compter de la majorité de la victime.

2. Le dépôt de plainte par courrier

Si la victime ne porte pas plainte au commissariat de police, elle peut adresser directement un courrier au procureur de la République, à l'adresse suivante :

M. le procureur de la République

14, quai des Orfèvres
75059 - Paris Louvre RP SP
01 44 32 94 49

Elle devra préciser sur papier libre :

- son état civil complet,
- le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé des faits s'il est connu, sinon préciser qu'il s'agit d'une plainte contre X,
- les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction,
- la description et l'estimation du préjudice subi ainsi que les documents de preuve existant (certificats médicaux, arrêts de travail, factures...).

Attention cette procédure est plus longue et même si le dépôt de plainte est adressé au procureur de la République cela nécessitera dans tous les cas une enquête de police, la victime sera donc entendue par les services enquêteurs.

3. La main courante

Si la victime ne souhaite pas déposer une plainte, malgré l'incitation des policiers à le faire, elle peut faire établir au commissariat une main courante qui est une **simple déclaration** permettant de consigner par écrit les faits relatés par la victime.

Le dépôt d'une main courante est souvent réalisé lorsque la victime ne souhaite pas, dans un premier temps, que l'auteur des faits fasse l'objet de poursuites judiciaires. Cette main courante pourra néanmoins constituer un début de preuve dans une procédure judiciaire ultérieure.

A Paris, les mains courantes sont transmises systématiquement au parquet, ce dernier pourra s'il l'estime nécessaire saisir les services de police compétents pour enquêter sur cette infraction révélée.

B. L'intervention des services de police

Les services de police judiciaire sont chargés « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » (article 14 du code de procédure pénale).

La police travaille sur les flagrants délits (action policière concomitante au fait), les enquêtes préliminaires sur les dépôts de plainte. Les policiers peuvent également sur leur propre initiative enquêter suite à une main courante lorsqu'une infraction révélée leur apparaît comme étant de particulière gravité ou sur réquisition du parquet.

Un service de traitement judiciaire en temps réel est chargé d'accueillir le public 24heures/24 pour recevoir les dépôts de plainte et procéder par la suite aux enquêtes judiciaires à caractère local.

Depuis plusieurs années, on constate une professionnalisation des policiers sur ces sujets. Lors de leur formation initiale, certains policiers ont bénéficié d'une formation spécifique sur la thématique des violences au sein du couple (écoute, prise de plainte, orientation) et sont devenus des « référents violences conjugales ». Néanmoins, les plaintes dénonçant des violences conjugales peuvent être prises par tous les fonctionnaires de police, les référents intervenant sur demande de leur collègue pour soutenir une situation difficile.

Pour renforcer le service judiciaire, une brigade spécialisée dans les affaires touchant à la sphère privée a été créée et il a été installé également une psychologue au sein du commissariat ce qui permettra d'améliorer encore la prise en charge des femmes victimes de violences.

1. La Brigade Locale de Protection de la Famille

L'ouverture de la Brigade Locale de Protection de la Famille (BLPF), en septembre 2009 au sein du Service d'Accueil et d'Investigation de Proximité (SAIP) du 18^e arrondissement, témoigne de la volonté de la Préfecture de Police de spécialiser des fonctionnaires sur la thématique de la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences au sein du couple. Les services de police de l'arrondissement partagent cette compétence avec la Police Judiciaire (la 2^{ème} DPJ). De ce fait, la BLPF peut être dessaisie de certains dossiers, mais en reste informée.

Ce groupe d'enquêteurs spécialisés, constitué de 7 fonctionnaires de police, dont 3 officiers de police judiciaire, est également chargé des affaires mettant en cause un mineur (auteur de moins de 15 ans, enquêtes sociales...), des abandons de famille, des violences scolaires...

Il assure également des actions de prévention et de communication et un mécanisme de veille concernant les mains courantes. Celles-ci sont transmises au Parquet, après une première analyse par les membres du BLPF pour différencier les situations d'urgences et les autres.

Brigade Locale de Protection de la Famille

34 rue de la Goutte d'Or - 75018 Paris
ouvert de 9h à 12h et de 14h à 19h
01 49 25 48 00
ciat18-blpf@interieur.gouv.fr

La procédure policière, et notamment dans le cadre des violences dans la sphère privée, demande une écoute particulière et adaptée de la victime en tenant compte de son environnement (social, professionnel, familial...), une investigation sur les faits de violences qu'ils soient physiques ou psychologiques, d'entendre les personnes vivant au domicile et notamment les enfants, les témoins, de procéder à une enquête de voisinage. L'auteur sera, par la suite entendu sous le régime de la garde à vue, les services de police organiseront une confrontation de la victime et de l'auteur. A l'issue de la garde à vue, l'auteur est présenté devant le procureur de la République et le juge de la liberté et de la détention, qui pourra le cas échéant ordonner une mesure de décohabitation pénale.

A tout moment de la procédure (avant ou après le dépôt de plainte) le policier pourra proposer à la victime, confrontée à des troubles émotionnels, de prendre contact avec la psychologue du commissariat. A l'issue de sa garde à vue, l'auteur pourra également bénéficier de ce soutien psychologique.

2. La psychologue en commissariat

L'intervention d'un psychologue, au sein des locaux de police, participe d'une volonté d'amélioration de l'accueil des victimes d'infractions.

Elle intervient en totale indépendance de la procédure judiciaire en cours. Elle évalue les situations, propose un soutien psychologique et conseille les enquêteurs. Un travail sur les ressources et les besoins spécifiques de la victime permet des orientations adaptées vers des structures extérieures au commissariat.

Cet espace d'écoute et de réflexion permet le cas échéant d'orienter la personne vers un suivi personnalisé. L'intervention du psychologue ne peut donc en aucun cas être assimilée à une démarche thérapeutique.

Afin d'étendre son champ d'intervention, le psychologue peut travailler ponctuellement sur les auteurs d'infraction, lorsque les contraintes de procédure le permettent et que ceux-ci en formulent la demande. Dans ce cadre des actions spécifiques d'écoute et de dialogue sont menées à destination des mineurs primo-délinquants par le biais de thérapies familiales visant à identifier les causes du décrochage social ou scolaire et du passage à l'acte délinquant.

Psychologue en Commissariat

34 rue de la Goutte d'Or - 75018 Paris
01 49 25 49 52

3. L'Intervenant Social en Commissariat

L'implantation d'un travailleur social dans les locaux du commissariat du 18^e arrondissement, vise à améliorer l'accueil et la prise en charge de toute personne - victime ou mise en cause - en difficulté sociale, qui se présente dans les services de police.

N'ayant pas vocation à suivre ces personnes sur le moyen ou le long terme, ses missions sont essentiellement de l'ordre de l'écoute et de l'orientation en vue de faire évoluer favorablement leur situation, les informer et les orienter vers des structures d'accompagnement compétentes.

A ce titre, le travailleur social est amené à évaluer, lors d'un entretien confidentiel, la nature des besoins sociaux et à réaliser des interventions de proximité. Son rôle est également d'organiser la prise en charge des personnes en difficulté par les structures extérieures compétentes (services sociaux, médicaux, éducatifs, psychologiques, associations d'aide aux victimes, d'assistance juridique).

II. L'EXAMEN MÉDICO-LÉGAL DE LA VICTIME

Un dépôt de plainte au commissariat pour des violences, ayant entraîné des blessures, doit conduire à l'orientation de la victime vers l'Unité Médico-Judiciaires (UMJ) sur réquisition judiciaire.

Ainsi, la victime sera examinée par un médecin légiste des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu. Cet examen est gratuit pour la victime, qui se verra remettre un certificat médical qui sera directement adressé par les UMJ par télécopie aux services de police qui ont reçu sa plainte.

Cet examen a pour but d'établir le **constat médico-légal des blessures physiques et de leur retentissement psychologique**, il indiquera le nombre de jours d'Incapacité Totale de Travail (ITT). L'ITT est nécessaire pour les services de justice afin de lui permettre de connaître la gravité des blessures et ainsi qualifier l'infraction.

Attention : le constat médical a une fonction uniquement judiciaire, et ne peut donc servir à justifier un arrêt de travail.

Les autres certificats établis par un médecin de ville ou un service hospitalier pourront venir étayer la procédure.

Il convient de rappeler qu'une réquisition est nécessaire pour l'examen médico-légal.

Pour répondre au mieux aux besoins de soutien psychologique des personnes victimes de violences, un **psychologue est présent à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu**.

Dans le cadre du travail de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes, une permanence d'associations est mise en place à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu afin de mieux accueillir les femmes victimes pour information, orientation, mise à l'abri et soutien.

Ce sont six associations spécialisées qui tiennent des permanences par demi-journée du lundi au samedi :

- **CIDFF** : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- **MFPF** : Mouvement Français pour le Planning Familial
- **AVFT** : Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail
- **HAFB** : association Halte Aide Femmes Battues
- **CFCV** : Collectif Féministe Contre le Viol
- **ARFOG - PHARE** : Paris-Hébergement-Accueil-Refuge-Ecoute

UMJ Hôtel-Dieu

1, place du Parvis Notre-Dame - 75004 Paris
ouverture 24 heures/24 - sur rendez-vous
01 42 34 87 00
(accueil des victimes et prise de rendez vous)
01 42 34 82 85 ou 82 29 (secrétariat)

UMJ Paris Nord

50, rue Doudeauville - 75018 Paris
ouvert du lundi au samedi de 8h30 à 19h
01 53 09 39 13

III. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

Le parquet de Paris est, depuis de nombreuses années, très engagé dans la lutte contre les violences faites aux femmes par l'application d'une politique pénale de fermeté et par son implication dans la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.

Le parquet prône, en matière de violences conjugales, le placement en garde à vue du mis en cause et de son défèrement quasi-systématique au substitut du procureur.

Cette politique offre l'intérêt de constituer un rappel à la loi immédiat et d'orienter la procédure : comparution immédiate (violences importantes, précédents judiciaires de violences) ou dans la majorité des cas, une convocation à comparaître dans un délai maximum de deux mois.

C'est là que le défèrement prend toute son efficacité en attendant le jugement, puisque le mis en cause pourra se voir ordonner des mesures restrictives de liberté et si nécessaire des mesures de soin.

A. Les suites données à la plainte

Quatre suites données à la plainte sont possibles et décidées par le procureur de la République :

- **un classement sans suite** : la plainte est classée, le procureur de la République décide de ne pas poursuivre, la plaignante en est informée par avis motivé. Il est possible de contester cette décision auprès du procureur général ou de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction.
- **de poursuivre l'auteur** : dans ce cas le procureur de la République engage des poursuites devant le tribunal et avise la plaignante de l'audience au cours de laquelle son affaire sera examinée.
- **des mesures alternatives aux poursuites** : quand l'infraction ne justifie pas la saisine d'une juridiction mais justifie cependant une réponse pénale.
- **l'ouverture d'une information judiciaire** : dans ce cas, le procureur de la République demande la désignation d'un juge d'instruction. C'est notamment la procédure obligatoire pour les crimes (viol, meurtre...).

B. La constitution de partie civile

La victime peut se constituer partie civile afin de figurer comme partie au procès pénal mais également pour obtenir réparation du préjudice subi.

Il convient de se constituer partie civile le plus tôt possible, mais il est toujours possible de le faire à tout moment lors de l'instruction quand des poursuites pénales ont été engagées.

Avant l'audience :

- lors du dépôt de plainte au commissariat et si son préjudice est établi, la victime peut demander à se constituer partie civile
- la demande peut également être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal, la lettre devant parvenir 24 heures avant l'audience.

Dans les deux cas, il est indispensable de joindre le montant des dommages et intérêts réclamés, les pièces justificatives et les coordonnées de la Caisse primaire d'assurance maladie de la victime.

Au moment de l'audience :

La victime, au moment de l'audience, peut toujours se constituer partie civile. La déclaration se fait à l'oral ou par écrit, mais elle doit intervenir avant que le procureur ne prenne la parole pour exposer son point de vue sur l'affaire.

En cas de comparution immédiate, la victime est prévenue par téléphone.

Secrétariat du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris
0 800 178 905 (numéro vert gratuit)

C. Les services d'aide aux victimes proposés par la justice

1. Le Bureau des victimes auprès du Palais de Justice

Il existe un bureau des victimes au Palais de Justice destiné à renseigner la victime sur l'état d'avancée de la procédure afférente à son dossier (suite d'une plainte, décision du procureur, date d'audience...). Paris Aide aux Victimes (PAV) et l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) sont également présentes du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00 afin d'informer ou d'accompagner les victimes dans leurs démarches.

Pour les victimes de violences conjugales, l'association la Ligue française de santé mentale tient une permanence tous les vendredis de 9h30 à 12h00.

Bureau des victimes

4, boulevard du Palais - 75001 Paris
Escalier Y, rez-de-chaussée
0 800 17 89 05 (n° vert)

2. Avocats au service des victimes

Une permanence d'avocats spécialisés a été mise en place au Palais de Justice de Paris, ils proposent des consultations juridiques gratuites au Tribunal de Grande Instance mais également une permanence téléphonique pour aider les victimes dans leurs démarches.

Avocats au service des victimes

4, boulevard du Palais - 75001 Paris
Escalier Y, rez-de-chaussée
Sans rendez vous du lundi au vendredi
de 9h30 à 12h30
Permanence
Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30
01 44 32 49 01

Autre permanence d'avocats :

Avocats Femmes Violences
Permanence téléphonique le lundi,
mardi et jeudi de 15h à 19h
0820 20 34 28

Pour améliorer l'accès au droit et à la justice, il existe sur le territoire parisien des maisons de la justice et du droit ainsi que des points d'accès au droit favorisant l'information juridique et l'orientation des victimes.

D'autres permanences d'avocats sont assurées chaque semaine au sein des mairies d'arrondissement dont notamment la mairie du 18°.

3. Le bus du Barreau de Paris Solidarité

Depuis mars 2003 et dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et l'accès au droit, des avocats bénévoles tiennent des permanences gratuites, anonymes et dans le respect de la confidentialité à bord d'un bus qui circule dans les rues de Paris.

Cet autocar, aménagé en trois box, permet de respecter la confidentialité des consultations assurées par trois avocats bénévoles. Il stationne toutes les semaines dans plusieurs quartiers classés « Politique de la Ville » et notamment dans le 18° arrondissement

Bus Barreau de Paris Solidarité

14, avenue Porte Montmartre - 75018 Paris
Chaque mardi de 17h à 20h sauf jours fériés

4. Le Bureau de l'aide juridictionnelle

L'Etat, en fonction des ressources de la victime, peut prendre en charge une partie ou la totalité des frais de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, si la victime souhaite être assistée par un avocat, ou bénéficier des services d'un huissier, elle peut demander l'aide juridictionnelle selon le montant de ses ressources.

Pour les infractions les plus graves (crimes, viols, mutilations, actes de barbarie...), l'aide juridictionnelle est automatique, quelles que soient les conditions de ressources de la victime.

Dans ce cas, elle doit retirer un dossier de demande en mairie, au tribunal ou dans tout autre service d'aide aux victimes, ou le télécharger sur le site du Ministère de la Justice. Elle devra produire son dernier avis d'imposition ou de non imposition et tous les justificatifs de ses ressources (fiches de paie, Assedic, etc.). Ce dossier devra être déposé au bureau d'aide juridictionnelle.

Les associations Aide aux Victimes 18 et Paris Aide aux Victimes peuvent aider les victimes à constituer leur dossier.

Bureau de l'aide juridictionnelle

1, quai de Corse - 75004 Paris
01 44 32 52 64

5. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

La victime peut saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir réparation dans un délai de trois ans à compter des faits ou d'un an à compter de la dernière décision judiciaire :

- si elle a subi un grave préjudice : incapacité de travail supérieure à un mois, viol, agression sexuelle, décès du conjoint etc.
- si ses ressources sont modestes, la CIVI peut également indemniser la victime pour un préjudice moindre, mais qui l'a gravement fragilisée sur un plan matériel ou psychologique.

Pour saisir la CIVI, il est recommandé de se faire assister par une association d'aide aux victimes telle qu'Aide aux Victimes 18 ou Paris Aide aux Victimes. La procédure doit être engagée par une requête par la victime et déposée ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la CIVI. Pour présenter la demande, il convient au préalable de remplir un formulaire téléchargeable sur le site du Ministère de la Justice.

Si l'infraction a été commise sur le territoire français, les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ainsi que les personnes de nationalité étrangère en séjour régulier au jour des faits ou de la demande d'indemnisation peuvent saisir la CIVI et solliciter une indemnisation.

Si l'infraction a lieu à l'étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent demander une indemnisation.

Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

4, boulevard du Palais - 75001 Paris
01 44 32 60 56

6. Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Si la victime a obtenu une décision de justice pénale accordant des dommages et intérêts, ou éventuellement un remboursement d'une partie ou de la totalité des frais de procédure ou si elle ne remplit pas les conditions prévus par la CIVI, et que le condamné n'a pas réglé (dans un délai de deux mois) les sommes qui lui ont été accordées, la victime pourra solliciter une aide au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) pour obtenir un paiement plus rapide et plus facile.

Ce service accomplira toutes les démarches à la place de la victime. Cette demande doit être faite en renseignant le formulaire de demande d'aide au recouvrement, dans un délai d'un an au plus tard, à compter de la décision de justice définitive.

Fonds de garantie - SARVI
75569 Paris - Cedex 12

Chapitre 4 :

Les aides mises à la disposition des femmes victimes de violences

Au-delà des services d'aide proposés aux victimes tels que les consultations juridiques gratuites, l'aide juridictionnelle, le soutien psychologique, des solutions d'hébergement peuvent lui être proposées dans la mesure du possible.



I. L'HÉBERGEMENT EN URGENCE

La loi de 2006, confortée par celle de 2010, a posé le principe du **maintien à domicile de la victime de violences conjugales et l'éloignement du conjoint violent**. Dans la mesure du possible, il convient donc de tout faire pour aider la femme victime à déclencher cette possibilité.

Néanmoins, il peut arriver qu'une victime doive absolument quitter le domicile pour des raisons de danger imminent. Il existe 3 structures d'accueil à Paris spécialisées pour ces femmes.

A. Le PHARE :

Paris - Hébergement - Accueil - Refuge - Ecoute

Le **PHARE** est une structure de mise à l'abri, gérée par l'association ARFOG, qui offre :

15 places en 1^{ère} urgence (mise à l'abri) ; les femmes et les enfants sont accueillis pour 15 jours, éventuellement renouvelables une fois.

12 places en suite urgence - pour une durée de 3 mois.

Orientées soit par les services de police, soit par les UMJ, les femmes victimes de violence peuvent être accueillies (seules ou avec enfants) en urgence la nuit (entre 19h00 et 7h00 du matin) pendant quatre nuits et plus.

Les intervenants sociaux de PHARE offrent, au-delà d'une écoute, d'un soutien et d'une évaluation, une aide ponctuelle, soit par un accompagnement physique dans les démarches, soit par une aide matérielle et financière.

PHARE

Association ARFOG
Adresse confidentielle
01 45 85 12 24
Accueil de femmes en difficulté. Les travailleurs sociaux sont présents de 8h à 21h.

B. Le Foyer Louise Labé

L'association HAFB (Halte Aide aux Femmes Battues) gère le **Foyer Louise Labé**, CHRS (Centre d'Hébergement de Réadaptation Sociale) de 30 places (11 femmes et 19 enfants) et 4 places réservées à l'hébergement d'urgence. Ce foyer offre des possibilités d'entretiens conseils et un **Espace solidarité** insertion s'adressant à un public plus large. Une contribution est demandée à hauteur de 15% des revenus.

Foyer Louise Labé

Adresse confidentielle
01 43 48 20 40
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 19h les femmes sur orientation des partenaires

Espace solidarité

Accueil de jour pour des missions d'écoute, de soutien et d'orientation des femmes victimes de violences.
Ouvert le lundi de 10h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h30 et les mardi, mercredi et vendredi de 14h à 18h
17 rue Mendelssohn - 75020 Paris
01 43 48 18 66

C. Le centre Suzanne KEPES

Le centre Suzanne KEPES, ouvert en 2007, est géré par l'association AURORE. Il dispose environ de 30 places de stabilisation pour femmes avec ou sans enfants (16 places en stabilisation, 18 places pour les enfants et 2 places en urgence). La durée du séjour peut être de trois mois renouvelables une fois, et pour l'urgence de quinze jours renouvelables une fois.

Le centre réalise un accompagnement social et psychologique, accompagnement juridique, conseil en matière de santé et suivi des enfants ainsi que des conseils juridiques.

Centre Suzanne KEPES

Adresse confidentielle
01 58 01 09 45

D. Autres lieux d'accueil et centres d'hébergement pour les femmes à Paris :

En dehors des structures d'hébergement spécifiques, Paris dispose de centres d'hébergement d'urgence (CHU) avec 217 places et de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) avec plus de mille places pour les femmes en difficulté susceptibles d'accueillir des femmes victimes de violence avec leurs enfants.

Ces accueils se font sur évaluation de la situation par les travailleurs sociaux de la structure et en fonction des places disponibles. L'accueil en urgence est donc rare.

A noter également, l'existence d'une cellule départementale dédiée à l'accueil des mères isolées avec enfants. Elle assure l'évaluation et l'orientation des futures mères et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans. Ces possibilités sont, à Paris, mises en œuvre et articulées par l'organisme d'Aide Départementale Envers les Mères Isolées et les Enfants (ADEMIE) appartenant au Bureau d'Aide Sociale à l'Enfance (DASES). Cette cellule coordonne également le dispositif de centres maternels.

Toute femme isolée (française ou étrangère en situation régulière) enceinte ou avec un enfant de moins de 3 ans peut demander à être accueillie dans un centre maternel, si elle souhaite :

- une aide psychologique et éducative,
- des informations relatives à sa responsabilité parentale,
- une aide pour se former et réaliser un projet d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle.

Afin d'être accueillie dans un centre maternel, la femme devra adresser à l'ADEMIE une lettre de motivation détaillée sur sa situation ainsi qu'un rapport social d'une assistante sociale ou d'une association. La cellule ADEMIE étudiera son cas et évaluera la possibilité d'admission dans un de ces centres.

Aide Départementale Envers les Mères Isolées et les Enfants (ADEMIE)

76-78, rue de Reuilly - 75012 Paris
01 53 46 85 75

II. L'ASSURANCE CHÔMAGE EN CAS DE DÉMISSION DE LA FEMME VICTIME DE VIOLENCES

Bien que le maintien à domicile de la victime de violences conjugales et l'éloignement du conjoint violent soient les principes qui prédominent en la matière, dans certains cas, la victime se trouve contrainte de déménager pour fuir ces violences et donc de quitter son emploi. Ainsi, si la victime a porté plainte, elle pourra bénéficier des droits à l'assurance chômage.

En principe quand une personne démissionne, elle n'a pas le droit à l'assurance chômage. En effet l'allocation de chômage ne peut être versée qu'aux salariés qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

Cependant, dans certains cas le pôle emploi peut considérer qu'une démission est légitime lorsqu'elle est intervenue :

- à la suite d'un acte délictueux sanctionné par la loi (harcèlement, discrimination, violences, viol) dont la salariée déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail,
- pour cause de changement de résidence justifié par le fait que la salariée est victime de violences conjugales.

Si la femme démissionne pour l'un de ces motifs, elle aura le droit au chômage, comme en cas de licenciement, conformément à l'accord d'application n°14 de la convention de l'UNEDIC relative à l'indemnisation du chômage du 19 février 2009 (signée par le MEDEF, CGPME, UPA, CFDT). Elle devra, cependant, justifier d'avoir porté plainte et présenter ainsi au pôle emploi le récépissé de dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

III. LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Ce revenu de solidarité active, entré en vigueur en juin 2009, se substitue à l'allocation parent isolé (API) et au revenu minimum d'insertion (RMI).

En fonction de ses ressources, de son âge et de sa situation familiale, la femme victime de violence peut se voir octroyer cette aide financière.

Les demandes de RSA sont faites dans le 18^e arrondissement par la CAF et par l'Espace Insertion :

Caisse d'allocations familiales (17 et 18^e) 5^e centre de gestion « La Chapelle »

47, rue de la Chapelle - 75872 Paris Cedex 18
08 20 25 75 10

Espace insertion 18^e arrondissement

192, rue Championnet - 75018 Paris
01 53 06 71 18

Chapitre 5 :

Les conséquences des violences faites aux femmes sur les enfants

L'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences doit se faire dans une approche globale qui prend nécessairement en compte la question des enfants. La réponse apportée à la situation doit être adaptée aux besoins de la femme mais également aux besoins de son enfant.



Les violences exercées au sein du couple amènent à se poser la question des enfants exposés à ces violences et qui en sont indirectement victimes. Ces violences entraînent des répercussions lourdes pour l'enfant (intégrité physique, psychique). Cette thématique reste encore peu et mal connue, les différents partenaires se sentent souvent démunis face à ces situations complexes.

Le retentissement des violences conjugales sur l'enfant peut être multiple. L'exposition à ces violences engendre un stress préjudiciable à son développement cognitif et biaise son système de représentation des rapports homme-femme et de l'égalité entre les sexes. Ces enfants sont aussi le « révélateur » des violences qui se déroulent dans le huis clos de la famille et ils donnent des indications aux intervenants sociaux sur ce qui se passe chez eux, il convient de savoir les décrypter.

La collectivité parisienne se doit de développer une culture commune sur les territoires, avec les professionnels concernés par ces situations, afin de mieux comprendre, mieux repérer, mieux agir et enfin mieux prévenir ces répercussions sur les enfants. Lors des séminaires sur « Les enfants exposés aux violences conjugales - COMPRENDRE, REPERER, AGIR », organisés par le parquet de Paris dans le cadre de la Commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, diverses modalités d'intervention ont été clarifiées. En voici la teneur :

I. LE RETENTISSEMENT DES VIOLENCES SUR L'ENFANT

Les conséquences de violences conjugales sur un enfant, victime indirecte, peuvent être multiples, graves et durables à la fois sur la santé physique et psychique. Il peut s'agir de troubles psycho-traumatiques (conduite d'évitement, conduite à risques dissociante), de troubles d'apprentissage (échec scolaire), de troubles du comportement (problème de socialisation, conduites agressives ou à risque...), pouvant aller jusqu'à des problèmes psychiatriques.

Evoquer la violence conjugale par son impact sur l'enfant, peut amener la femme à prendre en compte la gravité des actes et envisager une mesure de protection pour elle-même et son enfant. Lorsque la femme ne parvient pas à engager des démarches de protection pour l'enfant, les services sociaux et médico-sociaux sont habilités à saisir les instances départementales de Protection de l'enfance ou l'autorité judiciaire, par la voie d'un signalement.

Centre du Psychotrauma de l'Institut de Victimologie

131, rue de Saussure - 75017 Paris
01 43 80 44 40

Consultations du lundi au samedi sur RV uniquement

II. LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les professionnels médico-sociaux de différents services du 18^e arrondissement - service social départemental polyvalent (SSDP), service social scolaire (écoles maternelles et élémentaires), protection maternelle et infantile (PMI) - ont mis au point une coordination et un travail partenarial effectué au quotidien auprès des familles y compris celles au sein desquelles existent des violences conjugales.

En aidant les femmes à protéger leurs enfants, on les aide à se protéger elles-mêmes.

Quand il s'agit de traiter de situations révélées par des enfants exposés aux violences, il convient, à un moment donné du processus, de se positionner sur le champ de la protection de l'enfance. Cela permet d'amener les femmes à se situer en tant que mère, ce qui alors peut les aider à la prise de décision pour protéger les enfants. Cette position permet également aux professionnels de répondre au plus tôt à un réel danger pour les enfants.

Il est important alors, que les intervenants médico-sociaux se donnent les moyens d'aborder la situation de façon globale en s'intéressant à chacun des protagonistes (sans que ce soit le même intervenant pour l'auteur, pour la femme et les enfants). Il faut en effet sortir de la dichotomie couple d'un côté, enfant de l'autre, et ne pas examiner la situation seulement au regard des adultes, de leur comportement, de leur souffrance...

Les services sont tous concernés, à un moment donné, bien que chacun ait un cadre d'intervention spécifique. Il est ainsi important que les services travaillent en lien le plus étroit possible les uns avec les autres pour réaliser une évaluation pluridisciplinaire et globale (c'est-à-dire tant de l'observation de l'enfant que du contexte familial et social), et pour mettre en place l'accompagnement le plus adapté en fonction des éléments recueillis et de l'urgence ou non de la situation.

Pour ce faire, le professionnel qui entendra la révélation des faits de violences prendra contact avec les partenaires, en informant la personne concernée, et ce finalement, comme dans toute situation de protection de l'enfance. Une instance qui a été réorganisée et formalisée par la loi de mars 2007 est utilisée dans ce domaine, il s'agit du **Comité de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille (CPPEF)**.

A. Les informations préoccupantes - CRIP

A Paris, le point d'entrée des jeunes dans le dispositif de protection de l'enfance est le **Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance (BASE)** de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES).

Ce Bureau assure l'accueil, l'évaluation, l'orientation et le suivi des enfants, de leur famille et des jeunes majeurs dans le dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), que ce soit pour les aides à domicile ou pour l'accueil des jeunes et la préparation de la sortie.

Il comporte 3 cellules spécialisées :

- la **Cellule de recueil des informations** préoccupantes (CRIP 75),
- la **Cellule d'action départementale** envers les mères isolées avec enfants (ADEMIE),
- la **Cellule d'accueil des mineurs isolés** étrangers (CAMIE).

Certaines situations exercées dans la sphère de l'intime peuvent relever du domaine de la protection de l'enfance et nécessitent ainsi de transmettre les informations préoccupantes et/ou de signaler les situations ou les risques d'enfants en danger.

Une « **information préoccupante** » existe, en vertu de l'article 375 du Code Civil, lorsqu'il y a un enfant en danger. Pour qu'une information préoccupante puisse être déclenchée, le texte fait état d'un danger pour : « **la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises** ». La CRIP recueille les informations par le biais de ses cellules mises en place au niveau départemental. Son but est de rassembler en un seul point les signaux de danger.

En 2009, la CRIP a reçu environ 3 000 informations préoccupantes, dont le tiers était recensé dans un contexte de violences conjugales. Dans 8% des cas, la situation de violences conjugales a impliqué le déclenchement d'un signalement. Cela représente donc 216 situations où les violences conjugales constituent un facteur de risque et de difficulté pour les enfants.

La mission de la CRIP est d'impulser, par son rôle d'observateur, une cohérence de l'action et un partenariat entre les acteurs sociaux. Elle favorise une approche pluridisciplinaire des situations qui permet de faire évoluer les prises en charge.

La CRIP peut ainsi solliciter une évaluation complémentaire auprès d'un autre service, en particulier les services les plus proches de l'enfant (service scolaire, Centre Médico Psychologique, PMI, crèches...) afin que cet éclairage pluri-disciplinaire puisse permettre de prendre en compte l'intérêt de l'enfant et les mesures les plus adaptées à sa situation.

Lors de la réception d'une information préoccupante, la CRIP mandate les services sociaux afin que ceux-ci contactent la famille. Il s'agit d'un véritable travail de partenariat entre les différents services. La première mesure proposée est souvent une mesure administrative (Assistance Educative à Domicile (AED), ou une orientation en Centre Médico Psychologique (CMP), médiations familiales, accompagnements des services de proximité ...).

Les médecins et les professionnels de l'ASE sont tenus au secret professionnel. Cependant la loi prévoit une dérogation au secret autorisée et même obligatoire dans le contexte particulier de la protection de l'enfance. L'intérêt de l'enfant pourra donc jouer pour lever le secret professionnel lorsqu'il y a connaissance d'une situation de violences conjugales.

Cependant ces orientations peuvent échouer, ce qui donne lieu à une nouvelle alerte ou à l'orientation vers le judiciaire à travers le parquet mineurs.

Allô enfance en danger
119 N° d'urgence gratuit 24h/24 - 7jours/7
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - CRIP 75
01 53 46 86 74

B. La procédure du parquet des mineurs

L'enfant témoin étant une victime indirecte, la mission du parquet des mineurs est la protection de l'enfance en danger, à la fois sur le plan pénal et civil. Les magistrats du parquet mineurs sont saisis directement par la CRIP. Ils sont également souvent informés de certaines situations par la permanence du parquet majeurs. Le parquet peut intervenir même en l'absence de plainte.

En premier lieu, le parquet des mineurs évalue le danger, en diligentant une enquête afin de savoir si la protection de l'enfant peut être assurée par une protection administrative ou si elle nécessite le recours judiciaire.

Dans le cas où il convient d'intervenir en urgence, suite à un signalement émanant de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'un service hospitalier, de l'Education Nationale, des services de police, le procureur peut décider le placement provisoire du mineur article (article 375-5 du code civil), à charge pour lui de saisir dans un délai de huit jours le juge des enfants. A Paris, le procureur de la République saisit, concomitamment au placement, le juge des enfants de sorte qu'il renonce de facto au délai de huit jours.

Permanence de l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris
25, rue du Jour - 75001 Paris
01 42 36 34 87

III. LA GESTION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Ces violences perturbent également la gestion de l'autorité parentale, notamment en cas de décohabitation. Cette autorité détenue par les parents, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, a pour vocation de le protéger en matière de sécurité, santé et moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Le principe est que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés, en concubinage ou séparés.

De façon générale, le juge aux Affaires Familiales (JAF) veillera à la sauvegarde des intérêts de l'enfant mineur et prendra les mesures nécessaires à sa sécurité mais également à la continuité du maintien des liens entre l'enfant et chacun des parents.

En cas de violences au sein du couple, le fait que l'auteur de la violence quitte le domicile, entraîne inévitablement des conséquences sur sa relation avec l'enfant. Le juge tiendra compte des violences ou pressions exercées par l'un des parents pour rendre sa décision. Par l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales a la possibilité d'interdire à l'auteur des violences de rencontrer et d'entrer en relation avec les personnes qu'il aura désignées dans l'ordonnance. L'enfant pourra donc être concerné par cette ordonnance de protection au regard de l'appréciation du JAF sur la situation familiale.

De plus, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou quand la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le Juge doit organiser les modalités de la rencontre pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Pour les situations de forte dangerosité, le JAF ordonnera la mise en place de « parentalités parallèles ». Cette disposition conduit à éviter toute rencontre entre les parents, à confier le pouvoir de décision sur l'enfant à un seul parent, ne serait-ce que le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure pénale ou à l'apaisement de la situation. Ainsi, le juge peut prévoir que les visites s'effectueront dans un espace de rencontre qu'il désignera, avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. (Article 373-2-9 code civil). La loi de juillet 2010 a également ajouté la possibilité de retirer l'autorité parentale, par une décision expresse du juge pénal, lorsque l'un des parents est condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre les enlèvements d'enfants, le JAF peut prononcer une mesure d'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation des deux parents.

Demander une « ordonnance de protection » au JAF

Aide et conseil : le CIDFF de Paris
(Centre d'information des femmes et des familles) :
01 44 52 19 20
du lundi au vendredi de 10h à 12h30
et de 13h30 à 17h30.

IV. LES MODES D'INTERVENTION DE PARIS AIDE AUX VICTIMES - PÔLE MINEURS

Paris Aide aux Victimes (PAV) accueille les victimes directes d'infractions pénales et leurs proches et dans les situations de violences conjugales, propose une prise en charge globale du parent victime et de l'enfant exposé. En raison des spécificités du traumatisme et de la relation d'emprise, les mères ne dévoilent pas toujours spontanément les souffrances de l'enfant exposé. Or, il importe de respecter « le temps des mères » sinon, il y a un risque de rupture de la relation.

PAV observe quatre principes directeurs pour les interventions auprès des mères :

- **travailler en pluridisciplinarité**, pour agir efficacement à la fois sur les contraintes internes (psychologiques) et externes (financière, logement...).
- **envisager un travail individuel** : un travail différencié avec l'enfant d'une part, la mère d'autre part semble plus adéquat. Il est inutile d'organiser une thérapie familiale avec un conjoint violent, en raison du risque de victimisation secondaire (déli par l'auteur, reproduction de la relation d'emprise).
- **respecter la complexité et le libre arbitre de la victime** : développement de l'estime de soi, de l'autonomie et des ressources propres.
- **amener la victime, par petites touches, à réfléchir sur ses responsabilités concernant la protection des enfants** : aider la mère à prendre conscience de la souffrance de l'enfant, de son attitude envers lui, à mobiliser ses ressources pour qu'elle puisse créer un cadre sécurisant, le protéger, respecter et faire respecter ses frontières.

Ce travail est mené pour agir sur les obstacles à la rupture et/ou au dépôt de plainte, les obstacles de nature « psychique » (angoisse d'abandon, faible estime de soi et l'absence de confiance dans ses ressources renforcées par la relation d'emprise, culpabilité d'origine inconsciente, honte, peur de perdre le contrôle, crainte de détruire la famille ...) et les obstacles « extérieurs », matériels (équilibre financier, la garde des enfants, le logement...).

PAV réalise un accompagnement des enfants qui, parfois, ne comprennent pas la nécessité de parler lorsque l'environnement a toujours été violent, mais sans qu'ils en soient directement victimes. Ces enfants ont tendance à reproduire les comportements violents qui sont la norme pour eux, sans toujours manifester directement leur souffrance. Le travail auprès des enfants, réalisé par PAV s'articule autour de 3 axes : évaluer son implication dans les scènes de violences, évaluer l'image qu'il a de chacun de ses deux parents en terme de repères identificateurs stables et rassurants, évaluer la souffrance psychique.

Paris Aide aux Victimes - pôle mineurs (PAV)
12-14 rue Charles Fourier - 75013 Paris
01 45 88 18 00
Sur rendez-vous du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Chapitre 6 : La prise en charge de l'auteur des violences

L'intervention complémentaire et indispensable pour lutter contre les violences faites aux femmes et la protection des victimes est de prendre en charge l'auteur des violences.



La condamnation pénale ne suffit pas à elle seule à la résorption du problème, il convient également d'intervenir au niveau du processus psychologique qui pousse l'homme à commettre ces violences, soit par un suivi psychologique, soit par la participation à un groupe de parole de responsabilisation.

Un homme auteur de violence s'engage rarement de lui-même dans une telle démarche d'aide et de suivi, ce n'est généralement que lorsqu'il est contraint notamment par une obligation de soin dans le cadre d'une condamnation ou d'une alternative aux poursuites que cette prise en charge s'effectue.

La spécialisation d'un lieu d'accueil pour ces auteurs de violences, notamment de violences conjugales favorise la reconnaissance de ces actes et l'expression de l'auteur autour de ces actes qui le mettent également en souffrance.

Encore aujourd'hui, très peu de structures ou de centres d'accueil sont spécialisés pour les auteurs de violence.

A Paris, pour la prévention et la prise en charge des auteurs de violences au sein du couple, la **Ligue française pour la santé mentale et SOS violences familiales** reçoivent en consultation les hommes (ou femmes) auteurs de violences ou potentiellement « à risque » ou « dangereux ». Ces consultations peuvent être faites dans le cadre de l'injonction de soins prononcée par la Justice ou suite à une démarche volontaire.

Ligue française pour la santé mentale

11, rue Tronchet - 75008 Paris

01 42 66 20 70

Sur rendez-vous

Consultation gratuite

Association pour les auteurs de violences conjugales

SOS violences familiales

11, rue Taine - 75012 Paris

01 44 73 01 27

Accueil sur rendez-vous

Permanence téléphonique de 10h à 20h

Chapitre 7 : Répertoire des structures spécialisées

I. LES NUMÉROS D'ÉCOUTE NATIONAUX

... ❖ Violences conjugales info - 3919

Un numéro unique pour les victimes de violences conjugales est accessible du lundi au samedi de 8h à 22h, les jours fériés de 10h à 20h (appel gratuit d'un téléphone fixe).

Ce service téléphonique géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) garantit une écoute professionnelle, anonyme et personnalisée et, le cas échéant, une orientation adaptée.

... ❖ Viols Femmes Information : 0 800 05 95 95

Cette permanence téléphonique, organisé par le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) propose une écoute, un soutien et toutes les informations nécessaires pour les personnes ayant subi des violences sexuelles du lundi au vendredi de 10h à 19h (appel gratuit d'un téléphone fixe). Des groupes de parole pour femmes victimes de viol intrafamilial ou extrafamilial.

II. LES INSTITUTIONS, SERVICES OU ASSOCIATIONS DANS LE 18^E ARRONDISSEMENT ET À PARIS

... ❖ La Mairie du 18^e arrondissement

• Consultation juridique :

1, place Jules Joffrin - 75018 Paris

01 53 41 18 18

... ❖ Les services de la police dans le 18^e arrondissement :

• Commissariat central de l'arrondissement :

79, rue de Clignancourt - 75018 Paris

01 53 41 50 00

Ouvert 7j/7 et 24heures/24

• Brigade de Protection de la Famille :

34 rue de la Goutte d'Or - 75018 Paris

01 49 25 48 00

Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

... ❖ Les services sociaux de la Ville de Paris

• SSDP-DASES :

49, rue Marx Dormoy - 75018 Paris

01 55 45 14 14

• Service social scolaire (DASES) :

9 rue Gustave Rouanet - 75018 Paris

01 42 58 89 54

• Aide Départementale Envers les Mères Isolées et les Enfants (ADEMIE) :

76-78, rue de Reuilly - 75012 Paris

01 53 46 85 75

• Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

01 53 46 86 74

• SSDP-CASVP (18^e section) :

115 bis rue Ordener - 75018 Paris

01 53 09 10 10

... ❖ Les Points d'Accès au Droit

• PAD du 18^e :

2, rue de Suez - 75018 Paris

01 53 41 86 60

• PAD du 20^e :

15, cité Champagne - 75020 Paris

01 53 27 37 40

... ❖ Les Maisons de Justice et du Droit

• Maison de justice et du droit Paris Nord-Est :

15-17, rue du Buisson Saint-Louis - 75010 Paris

01 53 38 62 80

• Maison de justice et du droit Paris Nord-Ouest :

16-22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris

01 53 06 83 40

• Maison de justice et du droit Paris Sud :

6 rue Bardinet - 75014 Paris

01 45 45 23 23

... ❖ Les services de la Justice

• Bureau des victimes :

10, boulevard du Palais - 75001 Paris

01 44 32 94 18 0 800 178 905 (numéro vert gratuit)

• Avocats au service des victimes :

10, boulevard du Palais - 75001 Paris

Permanence du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30

01 44 32 49 01

• Bus Barreau de Paris Solidarité :

14, avenue Porte Montmartre - 75018 Paris



• **Bureau de l'aide juridictionnelle :**

1, quai de Corse - 75004 Paris
01 44 32 52 64

• **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions :**

4, boulevard du Palais - 75001 Paris
01 44 32 60 56

• **Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions :**

75569 Paris - Cedex 12

...☞ **Les structures médicales**

• **Hôpital Bichat - Claude Bernard - Consultation maltraitance et psycho traumatisme**

46, rue Henri Huchard - 75018 Paris
01 40 25 82 63
Sur rendez-vous.

• **Centre du psychotrauma de l'institut de victimologie**

Ce Centre propose un accueil, une écoute et un accompagnement psychologique des victimes du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 sur rendez-vous.
131, rue de Saussure - 75017 Paris
01 43 80 44 40

• **La Consultation du Docteur Coutanceau Ligue française pour la santé mentale**

11, rue Tronchet - 75008 Paris
01 42 66 20 70. Sur rendez-vous

...☞ **Centre de planification et d'éducation familiale**

• **Pôle Santé Goutte d'Or :**
16-18 rue Cavé - 75018 Paris
01 53 09 94 25

...☞ **Les structures d'hébergement**

• **Association ARFOG :**
Adresse confidentielle
01 45 85 12 24

• **Foyer Louise Labé :**
Adresse confidentielle
01-43-48-20-40

• **Centre Suzanne KEPES :**
Adresse confidentielle
01 58 01 09 45

...☞ **Association d'aide aux victimes**

• **Association Aide aux Victimes 18 :**
4, rue Neuve de Chardonnière - 75018 Paris
06 67 56 25 78

• **Paris Aide aux Victimes (Antenne Nord) :**

22, rue Jacques Kellner - 75017 Paris
01 53 06 83 50

• **Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM) :**

2 rue Jules Cloquet - 75018 Paris
01 55 56 62 62

...☞ **Caisse d'allocations familiales (17 et 18°)**

• **5° centre de gestion « La Chapelle » :**
47, rue de la Chapelle - 75872 Paris Cedex 18
08 20 25 75 10

...☞ **Espace insertion 18° arrondissement**

192, rue Championnet - 75018 Paris
01 53 06 71 18

III. LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

...☞ **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

Ce centre assure écoute, information et orientation des femmes victimes de violences du lundi au jeudi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 10h à 12h30.
17, rue Jean Poulmarch - 75010 Paris
01 44 52 19 20

...☞ **Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF)**

Cette structure accueille et informe sur la sexualité, la contraception, l'IVG et les violences faites aux femmes.

N° Vert : 0800 803 803 :

du lundi au vendredi 9h30 - 19h30,
le samedi de 9h30 à 12h30

- 10, rue Vivienne - 75002 Paris
01 42 60 93 20 du lundi au vendredi de 9h30 à 17h00.

- 9, villa d'Este - 75013 Paris
01 45 84 78 25 les mercredi et vendredi de 10h à 16h

...☞ **Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)**

Ce collectif propose un accompagnement des femmes victimes de viols et agressions sexuelles. Le CFCV assure et anime des groupes de paroles pour les femmes victimes de viol.

0800 05 95 95 et 01 45 82 73 00
(téléphone administratif)

...☞ **Groupe des Femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS)**

Cette association intervient auprès des femmes victimes de violences (mutilations sexuelles et mariages forcés). Permanence téléphonique et entretien sur rendez-vous.

67, rue des Maraîchers - 75020 Paris
01 43 48 10 87

...☞ **Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)**

L'association accueille, écoute, soutient les victimes dans leurs différentes démarches et dans les procédures judiciaires complexes relatives à ces infractions. (Uniquement sur rendez-vous)
51 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.
Elle propose une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 09h30 à 15h

01 45 84 24 24

...☞ **Avocats, femmes et violences**

Cette association d'avocats pour la défense des femmes propose une permanence téléphonique d'avocat-e-s spécialisé-e-s les lundi, mardi et jeudi de 15h à 19h.
0820 20 34 28

...☞ **Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués (CIMADE)**

Ce comité propose une permanence juridique pour les femmes étrangères victimes de violences. La prise de rendez vous se fait par téléphone uniquement le mercredi.

46 boulevard des Batignolles - 75017 Paris
01 40 08 05 34 ou au 06 77 82 79 09

...☞ **Association Halte Aide aux Femmes Battues (HAFB)**

Un espace solidarité accueille de jour pour des missions d'écoute, de soutien et d'orientation les femmes victimes de violences. Ouvert le lundi de 10h30 à 13h00 et de 14h à 18h30 et les mardi, mercredi et vendredi de 14h à 18h.
17 rue Mendelssohn - 75020 Paris
01-43-48-18-66

...☞ **Paris Aide aux Victimes (PAV)**

Cette association accueille, soutien, informe et oriente les victimes d'agressions ou d'atteintes aux biens.
12-14 rue Charles Fourier - 75013 Paris
01 45 88 18 00

...☞ **Femmes solidaires**

Maison des ensembles :
3-5 rue d'Aligre - 75012 Paris
01 40 01 90 90

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 10h à 16h. Accueil des victimes de violences ou de mariage forcé sur rendez vous.

...☞ **Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (RAJFIRE)**

Ce réseau est compétent en matière de droit au séjour suite notamment à des violences. Il accueille les femmes tous les mardis de 16h30 à 20h.
163 rue de Charenton - 75012 Paris
01 44 75 51 27

...☞ **Mouvement pour la démocratie avec e.l.l.e.s - MD'ELLES**

Cette association mène des actions pour l'égalité des droits, le respect de la dignité humaine, la laïcité, l'éducation non sexiste, la solidarité avec les femmes de tous les pays, contre toutes les discriminations et la prostitution. Elle apporte aide, conseil et soutien et met les personnes en rapport avec les réseaux associatifs militants et les services publics suivant la situation.
15 villa du Danube - 75019 Paris
01 42 23 37 83

IV. L'ACCUEIL SPÉCIFIQUE DES MINEURS

...☞ **Allô enfance en danger**
119 - n° d'urgence gratuit 24h/24, 7jours/7

...☞ **Paris Aide aux Victimes - pôle mineurs (PAV)**

12-14 rue Charles Fourier - 75013 Paris
01 45 88 18 00
Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 17h.

...☞ **Antenne des mineurs du barreau de Paris**

25, rue du Jour - 75001 Paris
01 42 36 34 87
Du lundi au vendredi de 14h à 17h

...☞ **Brigade de protection des mineur/es**
12, quai de Gesvres, 75004 Paris
01 49 96 32 55

V. LES ASSOCIATIONS EN DIRECTION DES AUTEURS DE VIOLENCES

...☞ **Association pour les auteurs de violences conjugales - SOS violences familiales**

11, rue Taine - 75012 Paris
01 44 73 01 27
Accueil sur rendez vous et permanence téléphonique de 10h à 20h.

...☞ **Ligue Française pour la santé mentale**
11, rue Tronchet - 75008 Paris
01 42 66 20 70

Annexe 1 : Listes des sigles utilisés



- **ADEMIE :**
Aide Départementale Envers les Mères Isolées et les Enfants
- **APCARS :**
Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale
- **API :**
Allocation Parent Isolé
- **ASE :**
Aide Sociale à l'Enfance
- **ASSFAM :**
Association Service Social Familial Migrants
- **AVFT :**
Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail
- **BASE :**
Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance
- **BLPF :**
Brigade Locale de Protection de la Famille
- **CAMIE :**
Cellule d'Accueil des Mineurs Isolés Etrangers
- **CASVP :**
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
- **CEDH :**
Convention Européenne des Droits de l'Homme

- **CESEDA :**
Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
- **CFCV :**
Collectif Féministe Contre le Viol
- **CHRS :**
Centre d'Hébergement de Réadaptation Sociale
- **CHU :**
Centre d'Hébergement d'Urgence
- **CIDFF :**
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- **CIMADE :**
Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués
- **CIVI :**
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
- **CPEF :**
Centre de Planification et d'Education Familiale
- **CPPEF :**
Comité de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille
- **CRIP :**
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

- **DASES :**
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
- **GAP :**
Groupe d'Accueil et de Proximité
- **HAFB :**
Halte Aide aux Femmes Battues
- **INAVEM :**
Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation
- **IST :**
Infections Sexuellement Transmissibles
- **ITT :**
Incapacité Totale de Travail
- **IVG :**
Interruption Volontaire de Grossesse
- **JAF :**
Juge aux Affaires Familiales
- **MFPF :**
Mouvement Français pour le Planning Familial
- **MJD :**
Maisons de Justice et du Droit
- **PACS :**
Pacte Civil de Solidarité
- **PAD :**
Point d'Accès au Droit
- **PAV :**
Paris Aide aux Victimes
- **PHARE :**
Paris-Hébergement-Accueil-Refuge-Ecoute

- **PMI :**
Protection Maternelle et Infantile
- **RMI :**
Revenu Minimum d'Insertion
- **RSA :**
Revenu de Solidarité Active
- **SAIP :**
Service d'Accueil et d'Investigations de Proximité
- **SARVI :**
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions
- **SSDP :**
Service Social Départemental Polyvalent
- **SSS :**
Service Social Scolaire
- **UMJ :**
Unité Médico-Judiciaires

Annexe 2 : Plaquette « Les violences conjugales j'en parle ! »

La violence a des conséquences

Elle occasionne du stress, de la peur, de la détresse, des problèmes de santé, de la déshérence, un sentiment d'impuissance, de la culpabilité, de la dépression.

Les enfants témoins/victimes de la violence vivent de la même façon la peur, le stress, la détresse et peuvent avoir des problèmes à l'école ou même devenir violents à leur tour.

Je pense à protéger mes enfants !

→ Des lieux peuvent m'aider :

- CMP (Polyclinique) 126, boulevard Ney - 75018 Paris - Tél : 01 42 59 02 02
- CMP Champigny 21, rue Champigny - 75018 Paris - Tél : 01 46 27 91 27
- Service social scolaire : contact à l'école
- Le service social (CASVP ou DASES)
- Le centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie 131 rue de Suresnes - 75017 Paris - Tél : 01 73 81 44 44 Consultations du lundi au vendredi sur rendez-vous uniquement
- Paris Aide aux victimes - 22 rue Jacques Kellner - 75017 Tél : 01 53 08 83 50 (sur rendez-vous)
- CIPDF Centre d'information des femmes et des familles de 19 105 boulevard Serrurier - Tél : 01 44 52 39 30
- La ligne française pour la santé sexuelle (à rue Blanchet 2900) reçoit les appels de victimes étrangères, sur rendez-vous. Tél. 01 42 66 20 20

LE RÉSEAU DU 18^e
De lutte contre les violences faites aux femmes

Créé en 2006, afin de renforcer le partenariat entre professionnels impliqués dans l'accueil des femmes victimes de violences, le réseau du 18^e est constitué de représentants de la Mairie du 18^e, de la Mairie de Paris, des services de police et du Pôle de Protection des familles (avec une psychologue), des services sociaux, du Point d'Accès au Droit, du Parquet de Paris, et d'associations d'aide aux victimes, du PIMMS (Point Information médiation multi-services), de FASSAM (Association service social familial migrants).

LES VIOLENCES CONJUGALES J'EN PARLE !

J'EN PARLE LE PLUS TÔT POSSIBLE

Je peux aussi appeler le 3919 *
*numéro national « Violences conjugales info » Du lundi au samedi de 18h à 22h Jours fériés de 10h à 20h

Où m'adresser sur le 18^e arrondissement ?

Mairie de Paris
Direction de la Prévention et de la Protection
18 rue de la Prévention
75018 Paris
Tél : 01 53 08 83 50

Qu'est-ce que la violence conjugale ?

- Je me sens contrôlée dans mes moindres faits et gestes par mon conjoint.
- Je suis insultée, humiliée par lui.
- Je suis menacée de mort.
- Je reçois des coups de sa part ou des objets qu'il a lancés.
- Je suis forcée d'avoir des relations sexuelles avec lui.
- Je suis privée d'argent pour mes besoins et ceux des enfants.
- Je suis harcelée, au téléphone, dans la rue, au travail par lui.
- Je n'ai plus accès à mes papiers.

Je vis ces situations, ce sont des formes de violence
Violence : verbale, psychologique, physique, sexuelle ou économique

Pourquoi en parler ?

→ Pour me protéger

- Vous êtes victime - vous avez des droits, la loi vous protège, elle interdit les violences et sanctionne les auteurs.
- Tout le monde peut abuser, même votre conjoint.
- Je me signale le plus tôt possible et je n'hésite pas à demander de l'aide.

→ **Accompagnement social**

- Aide à la mise à l'abri
- Information sur les droits
- Orientation vers les associations
- Aide à la prise de décision

→ **Conseil juridique et accompagnement dans les démarches**

→ **Écoute, soutien psychologique**

→ **Conseil conjugal**

J'assure ma sécurité à qui m'adresser ?

→ **POLICE**
Commissariat central - 17/17 et 24/24
79, rue de Clignancourt - Tél : 01 53 41 50 00
Unité de police de quartier - en semaine de 9h à 20h
122, rue Marcadet - Tél : 01 53 41 50 00
Service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire
34, rue de la Goutte d'Or - Tél : 01 49 35 48 00

EN CAS D'URGENCE J'APPELE LE 17

→ **SERVICES SOCIAUX**
CASVP 18^e, 1^e étage - Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
115 bis rue Ordener - Tél : 01 53 09 10 10
ou
DASES 18^e - Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille
49 rue Max Dormoy - Tél : 01 55 45 14 14

→ **LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE**
Point d'Accès au Droit
2 rue de Sures 75018 Paris - Tél : 01 53 41 86 60
Aide aux victimes, permanence en mairie tous les jeudis de 14h à 18h30 (sans RDV)
Permanence juridique sur RDV - Tél : 01 53 09 18 18
Mairie 18^e, 1 place Jules Joffrin

→ **LIEUX DE PAROLES ET DE SOINS**
Les CMP (Centre Médico Psychologique) du 18^e - Consultations adultes - Médecin
Urgences / Hôpital Bichat et Hôpital Lariboisière
Centre de planification et d'éducation familiale
16-18, rue Cavé 75018 Paris - Tél : 01 53 09 04 10

*« Au début, lorsque Robert était violent, je me disais qu'il était fatigué, qu'il avait beaucoup de problèmes à son travail et que je devais être compréhensive, et tout faire pour lui faciliter la vie. Avec le temps, ses crises reviennent de plus en plus souvent. Il me réabaisse sans cesse, j'ai fini par croire qu'il avait raison... J'ai tant essayé d'arranger tout ce qui se faisait répéter... Mais rien ne changeait, tant que c'est le fait répéter... Ce n'était pas facile, avec les enfants, pas d'argent. Au jour'hui, je réalise que je dois aussi penser à moi, que j'ai le droit de vivre sans avoir peur, que je suis capable de faire beaucoup de choses. C'est en parlant de ma situation avec d'autres que tranquillement j'ai repris confiance en moi et cessé de croire que j'étais responsable de tout. »
Jacqueline*

Annexe 2 : Affiche permanence d'associations d'aide aux victimes aux UMJ

Associations d'aide aux victimes

Permanence aux Urgences Médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu

Tel: 01 42 34 87 84

Vous subissez des violences intra-familiales, vous êtes victime de viol, de harcèlement ou de violences dans la vie privée ou au travail, des associations d'aide aux victimes assurent une permanence au sein de l'unité médico-judiciaire et peuvent vous recevoir et vous conseiller sur votre demande.

N'hésitez pas à en parler aux agents d'accueil ou au médecin lors de votre passage dans notre service. Nous vous mettrons en rapport avec ces associations.

Collectif Féministe Centre le viol
SOS Viols Femmes Informations
0 800 05 95 95

CiDFF
Centre d'information sur les crimes de haine et de violence
Paris

avft
Aide aux victimes

AKF
Association pour le Késako

le planning familial

Avec le soutien du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Annexe 4 : Bureau des victimes du Tribunal de Grande Instance de Paris



Tribunal de grande instance
de Paris

BUREAU DES VICTIMES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

- Les victimes qui souhaitent **recevoir des conseils juridiques ou être assistées ou représentées par un avocat** sont accueillies :

du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30, à la permanence « Avocats au service des victimes », organisée par le Barreau de Paris, située : Palais de Justice, 1^{er} étage, Galerie du Premier président, face à l'escalier A
Accès : 10 boulevard du Palais, 75001 PARIS.
Téléphone : 01-44-32-49-01

Pour les mineurs victimes : **du lundi au vendredi, 14h00 à 17h00**, à la permanence de l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris, située : 25 rue du Jour, 75 001 PARIS
Téléphone : 01-42-36-34-87
Messagerie électronique : antennedesmineurs@avocatparis.org

- Les victimes qui souhaitent **être informées ou accompagnées dans leurs démarches par une association** sont accueillies au Bureau des Victimes

situé au Palais de Justice, escalier Y, rez-de-chaussée,
Accès par le 10 boulevard du Palais – 75001 PARIS
Adresse postale : 14 quai des Orfèvres – 75 059 PARIS CEDEX 01
Téléphone (n° vert) : 0 800 17 89 05
Messagerie électronique : bav-tgi-paris@justice.fr

du lundi au vendredi, de 12h00 à 18h00 :

- le lundi et le mardi par l'association Paris Aide aux Victimes (PAV)
- le jeudi et le vendredi par l'association APCARS
- le mercredi par l'une de ces deux associations.

Pour les victimes de violences conjugales : **chaque vendredi de 9h30 à 12h00** par l'association la Ligue française de santé mentale.

- Les victimes dont **la procédure est renvoyée en audience de comparution immédiate** peuvent s'adresser :

du lundi au vendredi :

- le matin : s'adresser à l'accueil de la section P12, au Palais de Justice, escalier Y, rez-de-chaussée ou téléphoner au 0 800 17 89 05 ;
- de 12h00 à 18h00 : au Bureau des Victimes, au Palais de Justice, escalier Y, rez-de-chaussée, téléphone : 0 800 17 89 05 / Messagerie électronique : bav-tgi-paris@justice.fr

le samedi et le dimanche : aux fonctionnaires de la section P12 (téléphone : 0 800 17 89 05).

- Les victimes qui souhaitent **être renseignées sur l'avancement de leur procédure** peuvent s'adresser **du lundi au vendredi :**

- le matin : s'adresser à l'accueil de la section P12, au Palais de Justice, escalier Y, rez-de-chaussée ou téléphoner au 0 800 17 89 05 ;
- de 12h00 à 18h00 : au Bureau des Victimes, au Palais de Justice, escalier Y, rez-de-chaussée
Téléphone : 0 800 17 89 05 / Messagerie électronique : bav-tgi-paris@justice.fr

Quel parcours face aux violences faites aux femmes dans le 18^e arrondissement ?

18^e
MAIRIE



Ce guide, réalisé par les membres du réseau d'aide aux Victimes du 18^{ème} arrondissement, est à destination d'un large public de professionnel. Il doit permettre de contribuer au décloisonnement des différents acteurs et de leurs pratiques tout en permettant une meilleure prise en charge et orientation des femmes victimes de violences, ainsi que leurs enfants.

Il a pour vocation d'apporter un éclairage sur l'évolution législative en matière de violences faites aux femmes, de recenser et présenter les différents services et structures intervenant, tant au niveau de l'arrondissement que du territoire parisien, auprès de ces femmes.

Puisse l'ensemble de ce guide vous apporter tous les renseignements utiles afin de faciliter la démarche de ces femmes.



PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS